Document:-
A/CN.4/188 et Add.1-4

Observations communiquées par les gouvernements au sujet du projet d'articles sur les missions spéciales établi par la Commission à sa dix-septième session

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. II

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

F. — Séminaire de droit international

61. En application des résolutions 2045 (XX) et 2167 (XXI) de l'Assemblée générale, datées respectivement des 8 décembre 1965 et 5 décembre 1966, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, au cours de la dix-neuvième session de la Commission, une troisième session du Séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires des administrations nationales chargés, dans leurs pays respectifs, des questions de droit international. Le Séminaire, qui a tenu onze réunions entre le 22 mai et le 9 juin 1967, a été suivi par vingt-trois étudiants, venant tous de pays différents. Les participants ont également assisté pendant cette période à des séances de la Commission. Des conférences leur ont été donnés par huit membres de la Commission (MM. Ago, Bartoš, Reuter, Tammes, Tsuruoka, Ustor, Yassen et Sir Humphrey Waldock), deux membres du Secrétariat (MM. G. Wattles et P. Raton) et M. Virally, professeur à l'Université de Genève. Les conférences ont porté sur divers sujets, tels que le problème de la codification et du développement du droit international en général, aux Nations Unies, à la Commission et à l'Assemblée générale. Il a aussi été question de la codification du droit des traités et du projet de convention préparé par la Commission sur ce sujet. Parmi les autres thèmes de discussion figuraient la question des missions spéciales et de récents problèmes du droit de la mer. Deux conférences ont été consacrées à deux sujets examinés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale: la question des méthodes d'établissement des faits et celle du droit commercial international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

62. Le Séminaire n'a occasionné aucune dépense à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci n'ayant pas contribué aux frais de voyage ou de subsistance des participants. Les Gouvernements du Danemark, d'Israël, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont offert des bourses à des participants venant de pays en voie de développement. Huit candidats ont été choisis comme bénéficiaires de ces bourses. Le Gouvernement finlandais avait également offert une bourse, mais les conditions dont cette offre était assortie n'ont pu être réunies à la présente session.

63. Il a été dûment tenu compte des observations faites par des membres de la Commission du droit international à des sessions précédentes et par les représentants de divers pays à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que des passages des résolutions 2045 (XX) et 2167 (XXI) où l'Assemblée générale demande que soit assurée la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement. Les bourses offertes par les pays mentionnés au paragraphe précédent ont permis cette année d'admettre un nombre plus élevé de ressortissants de ces pays, conformément au but visé. On espère que d'autres bourses seront offertes l'année prochaine.

64. Au nom de la Commission, le Président a exprimé sa satisfaction au sujet de l'organisation du séminaire, de la haute tenue de ses débats et des résultats obtenus. La Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions.

ANNEXES

ANNEXE I

Observations [a] communiquées par les gouvernements [b] au sujet des articles du projet sur les missions spéciales adopté par la Commission en 1965 [c]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	*Pages*
1. — Australie	409
2. — Autriche	411
3. — Belgique	412
4. — Canada	415
5. — Chili	417
6. — Etats-Unis d'Amérique	419
7. — Finlande	422
8. — Gabon	423
9. — Grèce	425
10. — Guatemala	425
11. — Haute-Volta	426
12. — Israël	427
13. — Jamaïque	428

[a] Distribuées à l'origine sous les cotes A/CN.4/188 et A/CN.4/188/Add.1 à 4; A/CN.4/193 et A/CN.4/193/Add.1 à 5.

[b] Voir la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale.

[c] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, document A/CN.4/179, chapitre III, section 3.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Sections	*Pages*
14. — Japon	429
15. — Malawi	430
16. — Malte	430
17. — Pakistan	431
18. — Pays-Bas	432
19. — République socialiste soviétique d'Ukraine	437
20. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	437
21. — Suède	440
22. — Tchécoslovaquie	442
23. — Union des Républiques socialistes soviétiques	442
24. — Yougoslavie	443

1. — Australie

Observations transmises sous le couvert d'une note verbale en date du 24 avril 1967 du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

[*Original: anglais*]

1. Le Gouvernement australien a étudié avec intérêt le projet d'articles sur les missions temporaires établi par la Commission du droit international et tient à féliciter celle-ci de la minutie et du soin qu'elle a apportés à l'élaboration de ces articles.

2. Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable de codifier les règles du droit international régissant actuellement la matière, le Gouvernement australien note avec inquiétude — car c'est là une chose à laquelle il est opposé — que les auteurs du projet entendent apparemment non seulement étendre le bénéfice de ces articles à un grand nombre de personnes, mais aussi accorder à ces personnes des privilèges et immunités qui risquent fort de déborder les limites résultant des exigences de la fonction. A ce stade, le Gouvernement australien tient à présenter les observations générales suivantes sur ces deux points et sur plusieurs autres aspects du projet.

Qu'est-ce qu'une « mission spéciale » ?

3. Le projet d'articles ne définit pas, à proprement parler, ce qui constitue une « mission spéciale » temporaire aux fins desdits articles, et le projet d'article introductif préparé par le Rapporteur spécial [d] ne contient pas non plus de définition sur ce point. Mais il ressort des commentaires sur les projets d'article qu'on a, en fait, l'intention de donner au terme une acception très large, englobant toutes les missions temporaires envoyées par un Etat dans un autre Etat pour accomplir une tâche particulière, que cette tâche ait un caractère essentiellement politique ou purement technique. Dans son premier rapport sur la question [e], le Rapporteur spécial a mentionné au nombre des missions auxquelles s'appliquerait le nouveau régime proposé: les missions s'occupant de questions politiques, militaires, de police, de transport, d'approvisionnement en eau, de questions économiques, vétérinaires, humanitaires et de recrutement de main-d'œuvre.

4. Le Gouvernement australien s'inquiète, comme certains autres gouvernements, du grand nombre des personnes auxquelles le projet d'articles semble devoir s'appliquer. Selon lui, il existe de nombreux types de relations bilatérales de nature technique ou administrative entre les Etats qui ont tout intérêt à être régies par une formule souple et il n'y aurait rien à gagner à appliquer dans ces cas le régime rigide proposé dans le projet d'articles.

5. Etant donné ses préoccupations en ce qui concerne ces points, le Gouvernement australien tient à relever les observations suivantes sur le champ du projet d'articles, que le Rapporteur spécial a faites dans l'additif 2 à son troisième rapport (A/CN.4/189/Add.2):

> « En premier lieu, un Etat n'est pas obligé de recevoir sans son consentement la mission spéciale d'un autre Etat. Ensuite, la tâche de la mission spéciale est déterminée, selon le projet de la Commission, par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception; lors de la réception d'une mission étrangère en visite, l'Etat de réception est autorisé à souligner qu'il ne s'agit pas d'une mission spéciale; finalement, l'existence et l'étendue des privilèges et immunités doivent être déterminées aussi par l'accord mutuel des Etats intéressés. Il est très difficile de faire des réserves, dans le texte opératif, au sujet de certaines catégories de missions spéciales. Pour cette raison, la Commission a laissé aux Etats de déterminer eux-mêmes, ce qu'ils considéreraient comme mission spéciale. »

6. Le Gouvernement australien prend acte de ces observations mais il estime que le projet d'articles et les commentaires dont il s'accompagne ne reflètent pas suffisamment, dans leur rédaction actuelle, l'idée que les Etats peuvent déterminer eux-mêmes ce qu'ils entendent considérer comme une mission spéciale.

7. Le Gouvernement australien reconnaît qu'il est très difficile de faire dans le texte des réserves au sujet de certains types de missions spéciales — par exemple de faire une distinction entre les missions spéciales selon qu'elles sont de caractère politique ou de caractère technique. Toutefois, il estime qu'il faudrait faire un nouvel effort pour préciser et délimiter nettement les catégories de missions spéciales auxquelles le projet d'articles sera applicable.

8. Peut-être pourrait-on trouver une solution pratique en définissant les missions généralement considérées comme présentant des caractères d'une mission spéciale, lesquelles obéiraient au régime défini dans le projet d'articles, et en laissant aux Etats intéressés le soin d'étendre d'un commun accord l'application du projet d'articles à d'autres cas. On pourrait envisager d'inclure dans la première catégorie proposée:

a) Les missions spéciales ayant à leur tête des chefs d'Etat;

b) Les missions spéciales ayant à leur tête des chefs de gouvernement;

c) Les missions spéciales ayant à leur tête des ministres des affaires étrangères;

d) Les missions spéciales ayant à leur tête d'autres ministres membres du Cabinet;

e) Les missions diplomatiques de cérémonie et protocolaires;

f) Les envoyés itinérants.

Privilèges et immunités

9. Le Gouvernement australien s'inquiète d'autant plus de l'ampleur du champ d'application du projet d'articles que les auteurs de ce projet entendent faire bénéficier toutes les missions auxquelles les articles sont applicables de toute une série de privilèges et immunités fondés sur ceux qui figurent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, laquelle a trait bien entendu aux missions diplomatiques permanentes. Le Gouvernement australien ne croit pas opportun d'étendre le bénéfice de cette large gamme de privilèges et immunités à tous les types de missions spéciales. Il estime que les privilèges et immunités doivent être accordés compte tenu des exigences de la fonction; ils ne doivent pas aller au-delà du minimum nécessaire pour permettre à la mission spéciale de s'acquitter efficacement de ses fonctions et il faut, à cet égard, tenir compte du caractère temporaire de la mission. Il est également nécessaire de prendre en considération le statut de la personne qui dirige la mission spéciale. Un système de privilèges et immunités pleinement justifié dans le cas d'une mission à un niveau élevé ayant à sa tête le titulaire d'un poste important dans les organes de l'Etat ne devrait pas être automatiquement applicable à d'autres types de mission.

10. Le Gouvernement australien est reconnaissant au Rapporteur spécial d'avoir proposé d'insérer dans le texte de l'article 17 un nouveau paragraphe 2, qui serait conçu dans les termes suivants:

> « 2. Les facilités, privilèges et immunités, prévus dans la deuxième partie, seront accordés dans la mesure prévue par ces articles, à moins que l'Etat de réception et l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement. »

Le Gouvernement australien considère néanmoins que cette proposition n'est pas de nature à dissiper les inquiétudes déjà exprimées par certains gouvernements au sujet de l'octroi d'une large gamme de privilèges et immunités à tous les types de missions spéciales. En l'absence d'accord entre les deux parties, l'Etat de réception se verrait contraint d'accorder les privilèges et immunités prévus par le projet — ou de refuser de recevoir la mission.

Délégations aux conférences internationales convoquées par des Etats

11. Le Gouvernement australien estime que le projet d'articles pourrait utilement régir la situation des représentants aux congrès et conférences autres que les congrès et conférences convoqués sous les auspices d'une organisation internationale. A cet égard, il est à noter qu'à sa quinzième session la Commission a décidé que, pour le moment, le mandat du Rapporteur spécial ne devait

[d] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, (document A/CN.4/179, chapitre III, section 3.

[e] *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 86 et 87, par. 86.

pas embrasser la question des délégués aux congrès et conférences. Le Gouvernement australien croit que le moment est venu de revenir sur cette question et prend note avec intérêt de la déclaration faite par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/189), selon laquelle il est nécessaire que la Commission revienne sur cette question, qui sera étudiée en commun par deux rapporteurs spéciaux (celui qui étudie les missions spéciales et celui qui s'occupe des rapports entre les Etats et les organismes internationaux).

Nature des dispositions sur les missions spéciales

12. Le Gouvernement australien souscrit à la décision que la Commission a prise à sa dix-huitième session d'inviter le Rapporteur spécial à considérer que les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales ne sauraient être en principe des règles auxquelles les Etats ne pourraient pas déroger par accord mutuel.

Rapports entre missions spéciales et missions diplomatiques permanentes

13. Dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session [t], la Commission a demandé aux gouvernements d'indiquer si, à leur avis, il conviendrait d'inclure dans le texte définitif des articles une règle relative aux rapports entre missions spéciales et missions diplomatiques permanentes et, dans l'affirmative, quel devrait être le contenu de cette règle. Le Gouvernement australien considère qu'il n'est pas besoin d'une règle formelle sur ce point. Selon lui, c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient de régler la question de la répartition des fonctions; de plus, il doute fort que cette question risque, dans la pratique, de donner naissance à des difficultés.

Disposition sur l'interdiction de la discrimination

14. En raison de la diversité des missions spéciales, le Gouvernement australien n'est pas sûr qu'il soit possible d'inclure dans le texte définitif un article interdisant la discrimination. Il étudiera toutefois avec intérêt l'article proposé par le Rapporteur spécial à cet égard.

2. — Autriche

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 2 JUIN 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: allemand*]

De l'avis du Gouvernement autrichien, le projet d'articles sur les missions spéciales élaboré par la Commission du droit international apporte une contribution utile au développement du droit international. Il paraît indiqué, en effet, en raison des relations de plus en plus étroites entre les Etats, de fixer et de délimiter les droits des nombreux organes dont se servent les Etats dans leurs relations mutuelles.

Toutefois, de l'avis du Gouvernement autrichien, la codification des privilèges et immunités des fonctionnaires non diplomatiques doit être conçue de telle façon que leurs droits ne dépassent pas la mesure absolument nécessaire au fonctionnement des missions spéciales; il convient de rappeler à cet égard le principe selon lequel les avantages dont jouissent les diplomates et les consuls leur sont accordés non pas dans leur intérêt personnel, mais simplement pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

En outre, lors de l'élaboration ultérieure du projet, il conviendrait de veiller à ce que ses dispositions affectent le moins possible la position de la diplomatie traditionnelle.

C'est pourquoi il importe de régler de façon précise les rapports entre les représentations permanentes (missions diplomatiques et consulats) et les missions spéciales, afin d'éviter des chevauchements et des conflits dans les avantages accordés. Cela pourrait être particulièrement nécessaire en ce qui concerne les immunités prévues dans les articles 26 et suivants.

Or, on constate que le projet de la Commission du droit international, s'écartant à cet égard des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ne contient pas de définitions des diverses catégories de membres des missions spéciales; en outre, il serait nécessaire de décrire les tâches et les fonctions des missions spéciales de façon plus concrète que dans l'introduction actuelle au projet.

On trouvera ci-après des observations relatives aux divers articles.

Article 9

Paragraphe 1

Il serait souhaitable de préciser sur quelles langues on se fonderait pour établir l'ordre alphabétique, d'autant qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions précises du commentaire.

Article 19

Paragraphe 1

Dans ce paragraphe, il est dit qu'outre le chef de la mission spéciale le chef de la mission diplomatique permanente accrédité auprès de l'Etat de réception peut autoriser les agents de cet Etat à pénétrer dans les locaux de la mission spéciale, d'où il est possible de conclure que, par analogie, la question du rapport entre la mission diplomatique permanente et la mission spéciale, soulevée au paragraphe 5 du commentaire de l'article 2, doit être réglée de telle sorte que la mission permanente reste compétente.

Article 32

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient une restriction, dans le temps, pour les exemptions de droits de douane qui sont accordées aux membres du personnel administratif et technique. L'omission de cette restriction dans le projet à l'examen aurait pour effet de conférer au personnel administratif et technique des missions spéciales une position nettement plus avantageuse que celle du personnel de même catégorie appartenant à une mission permanente.

Il conviendrait en outre, à l'article 32, de renvoyer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 au lieu de renvoyer à l'ensemble de l'article 31, car il ne peut guère s'agir d'aller plus loin que la réglementation correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en conférant au personnel administratif et technique les mêmes droits qu'aux diplomates aux termes du paragraphe 2 de l'article 31. Il faudrait donc, à l'article 32 du projet, ou bien ajouter la même restriction, dans le temps, concernant les « objets importés lors de la première installation », en renvoyant en même temps à l'« alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 », ou bien renoncer à mentionner l'article 31.

Article 35

Paragraphe 2

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut au sujet de l'article 32, la portée du paragraphe 2 de l'article 35 devrait, selon la version définitive adoptée pour ledit article 32, être restreinte aux avantages accordés aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 et aux objets importés lors de la première installation, à moins qu'on ne décide d'omettre ce paragraphe.

[t] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 180, par. 5 du commentaire sur l'article 2.

3. — Belgique

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 25 AVRIL 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: français*]

Le Gouvernement belge tient tout d'abord à adresser ses félicitations à la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies pour le travail considérable accompli en matière de missions spéciales. Le projet de convention présenté marque incontestablement un progrès appréciable dans les efforts entrepris en vue de la codification et du développement du droit international.

A. — *Observations générales*

1. Les autorités belges sont d'avis que les privilèges et immunités prévus dans le projet de convention doivent être octroyés pour des raisons strictement fonctionnelles et d'une manière restrictive. Traiter les missions spéciales d'une manière identique aux missions diplomatiques permanentes semble exagéré. Aussi y aurait-il lieu d'examiner la possibilité de régler les privilèges et immunités en premier lieu par des accords bilatéraux et de ne prévoir dans le présent projet que le strict minimum nécessaire en vue de l'exercice des fonctions dont la mission spéciale est chargée.

2. En ce qui concerne la portée du projet de convention, la Belgique est d'avis qu'elle devrait englober la situation des délégués aux congrès et conférences, sous la seule réserve des congrès et conférences convoqués dans le cadre d'une organisation internationale dont les statuts contiennent des dispositions à cet égard (*specialia derogant generalibus*).

3. En ce qui concerne les missions dites à un niveau élevé [g], on peut se demander si la tentative de les circonscrire dans un texte ne risque pas de présenter des lacunes graves.

En outre, dans la pratique, les règles à appliquer dans cette hypothèse sont toujours établies de commun accord et cas par cas. Dans ces conditions, on peut se demander si les règles protocolaires existantes dans chaque Etat ne suffisent pas amplement.

4. Le projet se ressent très fort de l'absence d'un article sur les définitions, ce qui crée des imprécisions et des lourdeurs rédactionnelles. Sans prétendre imposer un texte et uniquement en vue de formuler leurs remarques, les services belges ont adopté comme hypothèse de travail la définition suivante: « L'expression « mission spéciale » s'entend d'une délégation officielle temporaire envoyée par un Etat dans un autre Etat en vue d'accomplir une tâche déterminée. »

En outre, la classification des catégories de personnes appelées à participer à une mission spéciale n'est pas exempte de critiques et donne lieu à des ambiguïtés qui se reflètent dans toute la trame du texte.

Cette question de l'organisation interne des missions spéciales sera reprise en détail sous l'article 6 du projet.

B. — *Observations sur les divers articles*

Article premier

Paragraphe 1

Les mots « pour l'accomplissement des tâches déterminées » et « temporaires » doivent être supprimés puisqu'il s'agit de caractéristiques de la mission spéciale qui doivent trouver leur place dans la définition.

Le mot « consentement » ne semble pas répondre aux réalités de la vie internationale: cette expression marque une tolérance plutôt qu'un accueil, alors qu'en pratique il s'agit souvent d'une proposition suivie d'une invitation.

Paragraphe 2

La Belgique fait sien l'avis de la Commission, à savoir que les missions spéciales peuvent être envoyées entre Etats ou gouvernements qui ne se reconnaissent pas, mais précise que cela ne préjuge en rien une reconnaissance ultérieure.

Article 2

En ce qui concerne le paragraphe 5 du commentaire de cet article, la Belgique ne pense pas que la répartition des tâches entre la mission spéciale et la mission diplomatique permanente puisse soulever des difficultés, du moins pour l'Etat de réception. Il appartient, en effet, à l'Etat d'envoi d'arrêter les modalités des contacts de ses différentes missions et d'intervenir en cas de chevauchement d'attributions. Il arrivera d'ailleurs fréquemment qu'un membre de la mission diplomatique soit adjoint à la mission spéciale ou même la dirige comme chef *ad hoc*.

Article 4

Paragraphe 2

Pour la clarté de l'alternative à la fin de la première phrase, il serait opportun d'ajouter, comme au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les mots « selon le cas ».

Article 5

Cet article est à sens unique: on peut, en effet, concevoir l'hypothèse contraire, à savoir l'envoi d'une même mission par deux ou plusieurs Etats. La Belgique propose donc l'adjonction d'un nouvel article, dont la teneur pourrait être la suivante:

> « *Article 5* bis.— Une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas les Etats d'envoi notifient préalablement à l'Etat de réception l'envoi de cette mission. Tout Etat peut refuser de recevoir une telle mission. »

Article 6

Paragraphe 1

A l'effet d'éviter toute confusion avec la terminologie diplomatique, le mot « représentant » devrait être remplacé par celui de « délégué ».

Ce qui doit être en effet explicité dans la définition de la mission spéciale c'est son caractère officiel, c'est-à-dire le fait qu'elle est composée de personnes désignées par un Etat en vue de négocier en son nom. Dès lors il paraît excessif de leur conférer d'office le caractère représentatif au sens où ces termes s'entendent en matière diplomatique et politique.

Les termes « autres membres » donnent lieu à de nombreuses ambiguïtés dans les articles du présent projet. En effet, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'expression « membres de la mission » est absolument général et s'entend du chef de la mission et des membres du personnel, ceux-ci étant à leur tour subdivisés en membres du personnel diplomatique, membres du personnel administratif et technique, et membres du personnel de service.

L'introduction dans le présent projet d'une nouvelle notion spécifique sans appellation appropriée nuit considérablement à la clarté du texte.

---

[g] Voir le « Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé, rédigé par le Rapporteur spécial », *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 207.

Paragraphe 2

Une confusion similaire est entretenue par l'emploi des termes « personnel diplomatique ». Si, comme le signale le paragraphe 5 du commentaire de cet article, ces mots visent les conseillers et experts, il n'y a aucun inconvénient à le stipuler. D'ailleurs, il est à présumer que les « autres membres » bénéficient également du statut diplomatique.

Article 7

Pour mieux répondre à l'idée exprimée dans le paragraphe 2 du commentaire, il y aurait lieu de dire « sauf accord contraire » et de supprimer l'emploi du mot « normalement ».

Article 8

Paragraphe 1

Il faut relever que les difficultés provoquées par l'incertitude de la terminologie se font particulièrement sentir à l'alinéa *d*.

Quant au fond, il y a lieu de spécifier que la notification doit être préalable. Cela évitera de devoir recourir le cas échéant à la procédure de *non grata*, qui est toujours désagréable pour toutes les parties en cause. Le texte de ce paragraphe devrait donc se lire de la manière suivante:

« L'Etat d'envoi est tenu de notifier au préalable à l'Etat de réception . . . »

Paragraphe 2

Dans cette perspective les notifications à effectuer lorsque la mission spéciale a déjà commencé de fonctionner ne concerneraient que les personnes appelées ultérieurement à participer aux travaux de la mission spéciale, ce qui cadrerait mieux avec la pratique suivie.

Article 9

Paragraphe 1

La Belgique est d'avis que le choix de la langue qui détermine l'ordre alphabétique doit être celui résultant des règles protocolaires de l'Etat de réception. Le paragraphe devrait donc porter *in fine* « . . . conformément au protocole en vigueur dans l'Etat de réception ».

Paragraphe nouveau

Il est estimé utile d'annoncer l'exception qui fait l'objet de l'article suivant et ainsi un nouveau paragraphe 3 devrait stipuler que « le présent article n'affecte pas les dispositions de l'article 10 relatives aux missions spéciales de cérémonie et protocolaires ».

Article 10

Cet article est ambigu. Il parle de missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie. Pris à la lettre, il paraît concerner les missions spéciales généralement quelconques.

Il serait à la fois plus clair et plus simple d'énoncer que « la préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires est réglée par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception ».

Dans ces conditions la Belgique ne désire pas voir régler cet article par un texte détaillé tel que proposé au paragraphe 4 du commentaire.

Article 11

On peut se demander quelle est l'utilité de la première phrase de l'article, puisque le début des privilèges et immunités est régi par l'article 37. Par ailleurs, la rédaction actuelle peut prêter à confusion en matière protocolaire, où précisément des lettres de créance peuvent être requises.

Enfin, une mission diplomatique ne doit pas être qualifiée de régulière, mais de permanente. Dans ces conditions, on pourrait rédiger l'article comme suit:

« Sauf ce qui est prévu par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception pour les missions spéciales de cérémonie et protocolaires, l'exercice des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission spéciale par la mission diplomatique permanente, ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. »

Article 12

Il y aurait lieu de lier les alinéas *a* et *b* et d'employer le mot « rappel » plutôt que le mot « révocation », jugé trop répressif.

Il faut se référer en outre à l'observation faite au paragraphe 2 de l'article 44.

Article 13

Paragraphe 1

On n'aperçoit pas clairement la nécessité de la réserve « sauf accord préalable »; en effet, en tout état de cause, la procédure envisagée consiste dans une proposition suivie d'une agréation. Il faut d'ailleurs noter qu'en pratique le siège de la mission spéciale est toujours fixé par consentement mutuel.

Article 15

La Belgique est d'avis que la solution adoptée par l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques doit prévaloir et que l'emblème ne peut être utilisé que pour les moyens de transport du chef de la mission.

Article 16

Au point de vue du fond se pose la question essentielle de savoir si la convention s'appliquera dans ce cas ou si au contraire cet article forme un tout à lui seul.

Autrement dit, la situation qu'il vise est-elle réglée uniquement aux termes des conditions posées par l'Etat d'accueil ou celui-ci est-il tenu, par le fait de son consentement, à appliquer les articles de la convention et particulièrement ceux qui concernent les privilèges et immunités ? Dans cette dernière hypothèse, dans quelle mesure les conditions posées par l'Etat tiers peuvent-elles déroger aux dispositions de la convention ?

Au point de vue rédactionnel, il serait opportun de préciser que le consentement doit être préalable et peut être retiré à tout moment. Le texte pourrait donc être amendé comme suit:

« 1. Les missions spéciales ne peuvent accomplir leur tâche sur le territoire d'un Etat tiers qu'avec le consentement préalable de celui-ci.

« 2. L'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

« 3. L'Etat tiers peut retirer à tout moment son consentement sans devoir motiver sa décision. »

Remarques générales sur les 16 premiers articles

Le Gouvernement belge est d'avis qu'il serait plus pratique de regrouper ces articles selon l'ordonnancement suivant. Tout d'abord viendraient les articles sur l'envoi de la mission: l'article 5 deviendrait l'article 2; l'article 5 *bis* deviendrait l'article 3; l'article 16 deviendrait l'article 4.

Ensuite, les tâches de la mission spéciale: l'article 2 deviendrait l'article 5.

Puis, les dispositions ayant trait à la composition de la mission: l'article 6 conserverait donc son numéro; (la nomination) l'article 3 deviendrait l'article 7; (les notifications) l'article 8 conserverait son numéro; (les personnes *non gratae*) l'article 4 deviendrait l'article 9; (les communications officielles) l'article 7 deviendrait l'article 10.

Les deux articles relatifs à la préséance: 9 deviendrait 11, 10 deviendrait 12; (l'exercice des fonctions de la mission) l'article 11 deviendrait l'article 13; (la fin des fonctions) l'article 12 deviendrait l'article 14; (la question du siège) l'article 13 deviendrait l'article 15; (la nationalité des membres de la mission spéciale) l'article 14 deviendrait l'article 16.

Enfin, l'article 15 sur le droit d'utiliser l'emblème de l'Etat d'envoi deviendrait l'article 17.

Article 19

Paragraphe 3

Les mots « de la part des organes de l'Etat de réception » pourraient être supprimés: ils ne figurent ni à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ni à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

De plus on devrait parler de « mesure d'exécution ».

Article 22

Paragraphe 1

I. En ce qui concerne les radiocommunications, l'autorisation est prévue pour la mission spéciale de transmettre des messages en code ou en chiffres.

Or, l'article 18 du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Genève de 1959 dispose ce qui suit:

> « L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte ou la signature du télégramme a été rédigé si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat. » [h]

Le seul moyen de concilier la disposition du présent paragraphe relative aux messages secrets avec les dispositions des Conventions internationales relatives au service du télégraphe serait que les missions spéciales transmettent de tels messages par télégrammes d'Etat.

Toutefois, l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications de Genève énonce exhaustivement les personnes habilitées à émettre des télégrammes d'Etat et, parmi elles, ne figurent que les agents diplomatiques et consulaires.

En bref, les missions spéciales devraient dans l'état actuel du droit international conventionnel être autorisées par leur poste diplomatique ou consulaire à déposer des télégrammes d'Etat revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

En l'absence d'un tel poste le problème reste entier. Il y aurait sans doute lieu de soulever cette question lors d'une revision de la Convention internationale des télécommunications.

II. En ce qui concerne les postes émetteurs, il serait indiqué de modifier la dernière phase du présent paragraphe de la manière suivante:

> « Toutefois la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio ni un quelconque moyen de communication destiné à être relié au réseau public qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception. »

Il existe en effet des dispositifs autonomes de téléphonie sans fil qui peuvent être branchés sur le réseau public de téléphone; si ces appareils ne sont pas conformes à ceux qui sont agréés par les services techniques compétents, ils peuvent apporter la perturbation dans ce réseau.

Paragraphe 2

En ce qui concerne le service des postes [1], il convient d'être attentif au fait que la Convention de l'Union postale universelle ne prévoit aucun traitement spécial pour les valises diplomatiques du point de vue tarifaire. Si certaines unions postales restreintes accordent la franchise de port à ces envois, cela résulte uniquement d'arrangements particuliers réciproques, toutes les propositions introduites jusqu'à présent en vue d'inclure cette franchise de port dans la Convention universelle ayant été rejetées.

La Belgique ne participant pas au service des valises diplomatiques en franchise de port, ce courrier est soumis au tarif postal ordinaire.

Article 23

La position belge est la même que celle qu'elle a défendue à propos de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir que le chef de la mission n'est exempté des charges fiscales relatives aux locaux de la mission que s'il en a acquis la propriété en qualité de chef de la mission spéciale et en vue de l'accomplissement des fonctions de cette dernière. Il y aurait lieu dès lors d'ajouter après « chef de la mission spéciale » les mots « agissant comme tel ».

Article 24

Le Gouvernement belge est d'avis qu'il ne faut accorder aux membres des missions qu'une inviolabilité de la personne limitée à l'exercice des fonctions.

Article 25

Paragraphe 2

Il y a lieu d'introduire, comme dans l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la réserve des mesures d'exécution sur les biens dans les cas exemptés de l'immunité de juridiction civile et administrative et, en conséquence, de faire débuter ce paragraphe par les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 26 . . . ».

Article 31

Paragraphe 1

En ce qui concerne l'alinéa *b*, le mot « objet » est trop vague et inadéquat. Le Gouvernement belge est disposé à accorder la franchise douanière uniquement pour les effets personnels et les bagages.

Article 33

Il est omis de rappeler l'article 28 concernant la sécurité sociale. Il y a donc lieu d'ajouter « ainsi que les dispositions de l'article 28 sur la sécurité sociale ».

Remarque générale: articles 31, 32, 33, 34

Il n'y a pas lieu de prévoir dans le corps de ces articles une référence à la nationalité et à la résidence permanente, ni comme

[h] Union internationale des télécommunications, Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 369, p. 3.

à l'article 31 une référence à la famille. En effet, ces situations sont réglées par les articles 35 et 36 du projet de convention.

Article 35

Paragraphe 1

Le paragraphe se réfère aux articles 24 à 31, y compris l'article 29. Or, il est difficile de concevoir qu'un membre de la famille bénéficie de l'exemption fiscale des revenus afférents aux fonctions exercées dans les missions spéciales.

Paragraphe 2

Ce paragraphe se réfère à l'article 32 qui lui-même renvoie aux mêmes articles: la remarque faite au paragraphe 1 vaut donc également pour le présent paragraphe.

La rédaction de ce paragraphe ne paraît pas adéquate: il serait plus clair de le libeller: « Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale, autorisés à l'accompagner, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés à l'article 32, sauf s'ils sont ressortissants de l'Etat de réception ou s'ils y ont leur résidence permanente. »

Il faut signaler enfin une anomalie qui existe d'ailleurs dans l'article 37, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais qui a été corrigée à l'article 71, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

En effet, si le membre de la mission est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de réception, il perd ses immunités; à prendre le texte à la lettre, les membres de sa famille qui ne sont ni ressortissants, ni résidents permanents, bénéficieraient eux des immunités.

Article 36

Paragraphe 1

Le « que » figurant à la 8e ligne doit être placé devant les mots « de l'immunité ». Cette erreur rédactionnelle, qui figurait dans l'article 38, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a d'ailleurs été corrigée par l'article 71, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Article 37

Paragraphe 1

A la 6e ligne il y aurait lieu de remplacer le mot « organe » par un mot plus neutre tel que « autorité ».

Paragraphe 2

A la ligne 5 il y a lieu de lire « qui lui » et non « qu'il ».

Article 39

Paragraphe 4

Il y aurait lieu de dire « soit dans la demande de visa », cette rédaction marquant mieux l'obligation de l'information à l'occasion de la demande de visa.

Article 41

In fine, il serait souhaitable d'adopter une énumération plus large et moins discutable, par exemple « tout organisme ou personne dont il aurait été convenu ».

Au cas où les titres des articles seraient conservés, le mot « organe » devrait être remplacé par le terme « autorité ».

Article 42

La défense d'exercer une activité professionnelle ou commerciale serait mieux rendue en disant « n'exerceront pas » comme à l'article 57 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

En outre, il y aurait lieu de compléter le présent article par des dispositions similaires à celles du paragraphe 2 de ce même article 57.

Article 44

Cet article ne concerne que les modalités de la cessation des fonctions.

Dès lors, le paragraphe 2 trouverait mieux sa place à l'article 12. De plus, le mot « automatiquement » figurant dans ce paragraphe devrait être remplacé par « de plein droit ». Enfin, les mots « mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale » deviendraient superflus.

C. — *Observations sur les autres décisions, suggestions et remarques de la Commission*

En ce qui concerne les questions soulevées dans les paragraphes 46 à 50 du rapport de la Commission du droit international[1], le Gouvernement belge désire présenter les observations suivantes.

1. Le Gouvernement belge, comme la Commission, ne croit pas devoir introduire dans le projet une disposition sur la non-discrimination, étant donné la diversité des missions spéciales.

2. Quant à la question de savoir s'il y a lieu d'inclure dans le présent projet une disposition sur ses rapports avec les autres accords internationaux, il y a lieu de distinguer deux problèmes:

a) si le statut des missions spéciales auprès des conférences et congrès convoqués tant par les Etats que par les organisations internationales vient finalement à être englobé dans le présent projet de convention, celle-ci devrait stipuler qu'elle ne porte pas atteinte aux accords relatifs aux organisations internationales dans la mesure où ces derniers règlent des problèmes visés par le présent projet;

b) d'une manière plus générale, le Gouvernement belge n'a pas d'objections à voir figurer dans le présent projet un article similaire à l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

3. Le Gouvernement belge estime qu'il y aurait lieu de prévoir une disposition sur la réciprocité dans l'application du présent projet.

4. Enfin, on conçoit difficilement qu'une mission spéciale puisse se voir mieux traitée que la mission diplomatique permanente de même nationalité établie dans l'Etat de réception. Les privilèges et immunités ne devraient être accordés à une mission spéciale que dans la mesure où ils s'appliquent en faveur de la mission diplomatique permanente de même nationalité, sauf si le contraire résulte d'un consentement mutuel entre les Etats intéressés.

4. — Canada

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 6 MARS 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

Le Gouvernement canadien voudrait d'abord féliciter la Commission du droit international de l'ONU des travaux qu'elle a accomplis au sujet des missions spéciales. Le projet de convention

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 206 et 207.

qu'elle a élaboré jusqu'à présent représente sans conteste un progrès appréciable dans l'entreprise de codification et de développement du droit international.

On trouvera ci-après les observations du Gouvernement canadien. Elles sont divisées comme suit: *a*) Observations de caractère général; *b*) Observations relatives à certains articles du projet.

A. — *Observations de caractère général*

Le Gouvernement canadien se déclare d'accord, d'une façon générale, sur les règles et principes figurant dans le projet d'articles actuel, mais il estime que la Commission du droit international ne devrait pas pousser trop loin l'assimilation du statut des missions spéciales à celui des missions permanentes. Il est opposé à la portée trop large que certains articles du projet semblent donner actuellement aux privilèges et immunités. Selon lui, l'octroi de ces privilèges et immunités devrait être strictement subordonné à des considérations de nécessité fonctionnelle et ne pas aller au-delà du minimum requis pour assurer l'exécution efficace des tâches confiées aux missions spéciales. En conséquence, les observations ci-après ont été exposées de façon à dégager une formule assez restrictive quant au statut à accorder aux missions spéciales. A cet effet, on a indiqué, sous les articles jugés trop libéraux, des suggestions qui ont pour but de rendre ces articles plus conformes aux conceptions canadiennes. En ce qui concerne toutefois les missions dites à un niveau élevé, le Gouvernement canadien estime qu'elles devraient bénéficier d'un traitement plus généreux, quant aux privilèges et immunités, que les missions spéciales ordinaires.

B. — *Observations relatives à certains articles du projet*

Article 4

Il serait peut-être souhaitable de fixer à tout le moins un délai limite après lequel une personne déclarée *non grata* devrait avoir quitté le pays de réception. Le Gouvernement canadien note que l'article 4 laisse de côté une autre question distincte, celle des conséquences qui peuvent se produire si une personne *non grata* vient à rester plus longtemps dans le pays de réception. Il faudrait peut-être examiner également cette question.

Article 17

Cet article paraît trop vague. Il est évident qu'il existe une certaine obligation pour l'Etat de réception d'aider les missions spéciales à trouver des logements, surtout lorsqu'il n'y a pas de mission permanente à proximité.

Il serait logique, de l'avis du Canada, que cet article vienne à la suite des articles 17 à 21, lesquels précisent certaines des facilités prévues et qu'on en modifie le libellé soit par la mention: « toutes autres facilités », soit en spécifiant les autres facilités considérées.

Article 19

Cet article semble pousser trop loin la règle de l'inviolabilité des bureaux de la mission spéciale. La réserve contenue à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui permet de pénétrer dans les bureaux en cas d'incendie, devrait y être insérée. La disposition pertinente du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 se lit comme suit: « Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiate. »

Article 24

Cet article soulève un problème d'importance — celui de savoir si des membres d'une mission spéciale doivent jouir de l'inviolabilité de la personne qui, dans le contexte des Conventions de Vienne, est prise dans le sens à la fois d'une protection spéciale contre la *vis injusta* et d'une immunité contre la *vis justa*, c'est-à-dire contre l'arrestation et la détention motivée par des actes individuels. Le Gouvernement canadien estime que la protection spéciale prévue dans la premier cas est justifiée en toute circonstance et que, par conséquent, la responsabilité internationale de l'Etat est engagée si celui-ci n'a pas pris les précautions voulues. Cependant, en ce qui concerne le deuxième sens donné au terme, le Canada préférerait que le projet refuse l'immunité en question aux missions spéciales, car elle équivaut pratiquement à l'immunité de la juridiction pénale et n'est donc pas la conséquence nécessaire d'une immunité qui, de l'avis du Canada, ne devrait s'appliquer qu'aux seuls actes officiels des agents politiques de l'Etat.

Si la majorité de la Commission estimait qu'il faut établir certaines garanties contre l'arrestation préventive sans les étendre à la détention en exécution d'un jugement, on pourrait sans doute arriver à une formule de compromis fondée sur celle qui a été adoptée en ce qui concerne le personnel consulaire. La disposition en question, libellée dans les termes suivants, figure à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires:

> « Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente... A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive. »

Article 25

Si l'on part de l'idée qu'en principe aucun membre d'une mission spéciale ne doit être assimilé à un agent diplomatique, la portée de cet article paraît un peu excessive. On peu se demander si l'article 24 ne suffirait pas, car il ne semble guère réaliste de demander à l'Etat de réception de faire bénéficier d'une protection spéciale des logements privés qui sont généralement constitués par des chambres d'hôtels: cela paraît dépasser l'obligation habituelle qui est, pour l'Etat de réception, de prendre des précautions raisonnables. De plus, le Canada estime que même si cet article devait être conservé sous sa forme actuelle l'inviolabilité du logement privé devrait être assortie de la même réserve concernant les cas d'incendie ou autres que celle qui est mentionnée dans les observations relatives à l'article 19.

Article 26

Le Gouvernement canadien estime que cet article élargit trop la portée des immunités accordées aux membres et au personnel des missions spéciales. D'autre part, les dispositions de cet article semblent reprendre plus en détail le contenu des deux premières phrases de l'article 24. On devrait envisager, par conséquent, de fusionner les dispositions pertinentes des deux articles.

Article 30

Cet article, tel qu'il est rédigé, paraît acceptable. Néanmoins. le Gouvernement canadien n'est pas d'accord sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 du commentaire, qui tendrait à conférer l'exemption des prestations personnelles au personnel recruté sur place.

Article 31

Cet article prévoit l'exemption douanière non seulement pour les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale mais également pour les objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du

personnel diplomatique de la mission spéciale ou des membres de leur famille qui les accompagnent.

Il établit également que le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée, de son représentant autorisé ou du représentant de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

On peut soutenir qu'il faudrait supprimer l'exemption visée dans cet article, car elle devrait continuer à relever des procédés de courtoisie et de la réciprocité.

Article 41

Sans faire objection à l'article lui-même, le Gouvernement canadien estime que le commentaire officiel qui l'accompagne devrait mettre l'accent sur la nécessité de l'accord préalable de l'Etat de réception, au moins en principe, en ce qui concerne la communication de la mission spéciale avec des organes de l'Etat de réception autres que son ministère des affaires étrangères.

Article 42

Cet article, tel qu'il est libellé, se borne à proscrire les activités exercées en vue d'un gain personnel et ne vise pas le cas des membres des missions spéciales qui, pour le compte de l'Etat d'envoi, exerceraient des activités qui ne rentrent pas dans le cadre du mandat de la mission. Il serait peut-être souhaitable de rattacher ces activités exercées pour le compte de l'Etat d'envoi aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40.

Article 44

On devrait peut-être élargir cet article de manière à prévoir expressément la cessation habituelle des fonctions résultant de l'exécution des objectifs de la mission spéciale.

5. — Chili

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 27 MARS 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: espagnol*]

A. — *Questions générales*

1. Les arguments présentés au sein de la Commission du droit international paraissent suffisamment fondés pour que l'on puisse penser que le projet devrait revêtir la forme d'une convention indépendante et autonome par rapport aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

Cette autonomie pourrait être soulignée en évitant toute référence expresse aux Conventions de Vienne. Il faudrait cependant veiller à assurer l'homogénéité de la rédaction en adoptant, chaque fois que possible, la même terminologie et des définitions analogues.

2. La Commission a agi judicieusement en élaborant un projet qui concerne aussi bien les misions spéciales chargées d'une tâche politique que celles appelées à exercer des fonctions techniques.

3. Il est indispensable de doter le projet le la plus grande souplesse possible. Etant donné l'importance manifeste que revêtent les accords bilatéraux relatifs aux missions spéciales, il serait souhaitable que le projet n'ait pas un caractère trop rigide, car cela pourrait rendre difficile son adaptation à des circonstances particulières déterminées. Il ne faudrait donc pas trop restreindre la faculté qu'ont les Etats de conclure de nouveaux accords bilatéraux, même si cela devait avoir pour conséquence qu'une mission spéciale jouira d'un statut juridique qui, à certains égards, serait moins favorable que celui qui est consacré dans le projet.

Aussi le projet ne devrait-il comprendre qu'un minimum de règles de *jus cogens*, permettant ainsi aux Etats de s'écarter des dispositions qui n'ont pas ce caractère et que l'on pourrait considérer comme supplétives. Ces dernières ne seraient applicables qu'en l'absence d'un accord exprès entre les parties. La Commission a donc bien fait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 40 de l'avant-projet du Rapporteur [k].

Dans ces conditions, et pour souligner ce qui précède, les clauses finales du projet devraient comporter une disposition analogue à celle que M. Rosenne avait proposée à la 819e séance de la Commission, le 7 juillet 1965 (article 16 *bis*, paragraphes 1 et 2), à cette exception près qu'elle serait applicable à la Convention tout entière et non uniquement à la deuxième partie concernant les facilités, privilèges et immunités. Il apparaîtrait aussi clairement que le projet régit les activités de toutes les missions spéciales, qu'elles soient politiques ou techniques et quel que soit leur niveau, sauf accord exprès à l'effet du contraire.

B. — *Examen des dispositions du projet*

Article 1

a) Il est douteux qu'il soit opportun de définir la mission spéciale par application du critère du caractère déterminé de sa tâche, et cela pour deux raisons: il existe des missions qui ne sont pas chargées d'une tâche à proprement parler « déterminée », mais plutôt d'une tâche d'ordre général qui n'a pas été définie au préalable et qui consiste tout simplement à explorer le terrain politique, ou des missions dont les fonctions sont progressivement élargies à mesure du progrès des négociations; il en existe d'autres, par contre, qui se consacrent à une tâche déterminée mais s'établissent de façon permanente dans l'Etat de réception et qui ne sont pas régies par la réglementation instituée dans ce projet. C'est pourquoi il paraît préférable de définir la mission spéciale uniquement par le caractère *temporaire* de ses fonctions. En d'autres termes, la tâche d'une mission spéciale peut être plus ou moins déterminée, elle peut être générale ou même n'être pas définie au préalable, mais elle suppose en tout cas un séjour temporaire dans l'Etat de réception.

b) Il faudrait ajouter au paragraphe 2 que l'envoi ou la réception de missions spéciales est indépendant de la reconnaissance des gouvernements.

Article 2

Il est du plus haut intérêt, dans la pratique, de tracer nettement les limites de la compétence de la mission spéciale par rapport à celle de la mission permanente, étant donné l'importance que présente cette question pour la validité des actes accomplis par la mission spéciale. Il ne semble pas opportun d'énoncer une règle rigide dans le projet, mais il faudrait en tout cas trouver un critère de solution.

Etant donné que les missions permanentes collaborent fréquemment à l'accomplissement de la tâche dont la mission spéciale est chargée, il ne faudrait, par principe, pas leur interdire toute participation à l'exécution de la tâche de la mission spéciale. Le projet pourrait adopter un critère souple conforme à la règle suivante: « La compétence de la mission spéciale par rapport à

[k] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 151.

celle de la mission permanente sera déterminée dans les pleins pouvoirs; si ceux-ci sont muets sur ce point, la compétence de la mission permanente ne sera pas considérée comme exclue pour autant. »

Article 7

L'adverbe « normalement » traduit une pratique qui, en tant que telle, admet des exceptions, mais il est difficile de penser qu'il énonce une règle de droit. Il conviendrait d'exprimer cette même idée dans d'autres termes. On pourrait dire: « A moins que les pleins pouvoirs n'en disposent autrement, seul le chef de la mission peut . . . », ou bien: « A moins que l'Etat d'envoi n'en décide autrement, seul le chef de la mission . . . »

Article 8

La formalité de la notification ne se justifie pas dans le cas de l'alinéa *d* du paragraphe 1 (par exemple pour les dactylographes ou les chauffeurs), sauf si ces personnes doivent jouir de privilèges et immunités, auquel cas elles seront incorporées au personnel administratif et technique de la mission. Tel est le critère adopté par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui n'exige de notification que lorsqu'il s'agit de personnes « ayant droit aux privilèges et immunités » [Article 10, paragraphe 1, *d*].

Article 9

Paragraphe 1

On ne peut pas suivre l'ordre alphabétique utilisé dans la liste diplomatique officielle de l'Etat de réception, car cela ne permettrait pas de résoudre les problèmes pouvant surgir entre Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires. Il suffirait, pour préciser davantage la règle énoncée au paragraphe 1, d'ajouter, après les mots « par l'ordre alphabétique du nom des Etats », le membre de phrase « dans la langue de l'Etat de réception ».

Article 13

Paragraphe 1

Cette disposition paraît contradictoire. Elle s'applique, en effet, « sauf accord préalable », en d'autres termes, lorsque le consentement fait défaut. Cela n'a donc aucun sens d'exiger à nouveau un consentement qui n'a pu être obtenu auparavant (car c'est là, en fait, ce qu'implique l'expression « proposée par l'Etat de réception et agréée par l'Etat d'envoi »).

Il vaudrait mieux indiquer que « sauf accord en sens contraire » (préalable ou non), le siège de la mission doit être établi là où elle doit accomplir sa tâche, ce qui est d'ailleurs le critère adopté au paragraphe 2 en ce qui concerne les missions qui doivent effectuer des déplacements. Si ce critère est inacceptable, on pourrait stipuler que, sauf accord en sens contraire, la mission a son siège au lieu où se trouve établi l'organe mentionné à l'article 41 du projet.

Les arguments exposés au point 4 du commentaire prouvent la nécessité d'adopter dans le projet une disposition plus précise que celle qui figure au paragraphe 1 tel qu'il est rédigé actuellement.

Paragraphe 2

Pour faciliter les contacts officiels entre l'organe mentionné à l'article 41 et la mission appelée à effectuer des déplacements dans l'accomplissement de sa tâche, il faudrait ajouter que l'un des sièges sera considéré comme principal et sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Article 14

Le paragraphe 1 appelle les observations suivantes:

a) L'expression « auront en principe. . . », également utilisée dans l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, est vague et n'énonce pas clairement une règle juridique; elle n'exprime, au contraire, que des vœux pieux. On aurait pu exprimer la même idée en termes plus précis de la façon suivante:

« *Article 14, paragraphe 1.* Le chef et les membres. . . pourront avoir n'importe quelle nationalité.

« *Paragraphe 2.* Cependant, les ressortissants de l'Etat de réception . . . »

(Le reste de cet article demeurerait sans changement.)

b) Si la modification de forme qui vient d'être proposée n'était pas acceptée et si le paragraphe 1 était conservé sous son libellé actuel, cette disposition serait bien plus rigide que l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, étant donné que celle-ci exige seulement que le personnel diplomatique ait en principe la nationalité de l'Etat accréditant, alors que le texte dont nous sommes saisis étend cette exigence au personnel administratif et technique. Il faudrait appliquer à cet égard le critère plus souple adopté par la Convention sur les relations diplomatiques.

c) Si l'on accepte la modification proposée plus bas en ce qui concerne l'article 36, il faudrait compléter l'article 14 dans le sens suggéré.

Article 16

Pour qu'il ne demeure aucun doute sur le problème examiné au point 6 du commentaire, il faudrait ajouter à cet article que l'Etat tiers pourra à tout moment, sans avoir à motiver sa décision et même si les conditions posées ont été respectées, notifier à la mission spéciale qu'il lui retire l'hospitalité.

Article 19

Paragraphe 1

Il faudrait préciser que le chef de la mission permanente ne peut autoriser les autorités territoriales à pénétrer dans les locaux de la mission spéciale que lorsque ceux-ci se trouvent situés dans un édifice normalement occupé par la mission permanente. Seul le chef de la mission spéciale devrait pouvoir accorder cette autorisation lorsque les locaux de sa mission se trouvent dans des lieux autres que ceux occupés par la mission permanente. Prévoir le contraire serait subordonner la mission spéciale à la mission permanente.

Paragraphe 2

Pour que l'Etat de réception puisse remplir le devoir de protection qui lui incombe, il faudrait ajouter que la mission spéciale devra notifier à l'Etat de réception quels sont les locaux qu'elle occupe, en les décrivant de façon précise. Le problème ne se pose pas lorsque la mission spéciale a son siège dans les locaux de la mission permanente, mais il peut se présenter lorsqu'elle exerce ses fonctions dans des chambres d'hôtel ou en divers endroits d'une même ville. Faute de prévoir une telle notification, l'Etat de réception pourrait soutenir qu'il n'est pas pleinement responsable de l'inobservation de ses devoirs, étant donné qu'il ignorait les circonstances de fait.

Article 27

Il faudrait placer cette disposition à la suite de l'article 36, une fois précisé le statut de toutes les personnes visées dans son paragraphe 1.

Article 28

Paragraphe 2

Il peut arriver que des personnes ayant la nationalité de l'Etat d'envoi mais résidant de façon permanente dans l'Etat de réception soient incorporées au personnel diplomatique de la mission spéciale. En pareil cas, elles devraient être couvertes par les dispositions du paragraphe 1 de cet article. Il semble donc souhaitable de rédiger l'alinéa *a* du paragraphe 2 dans les termes suivants: « Aux ressortissants de l'Etat de réception ou aux étrangers qui y sont domiciliés, à condition que ces derniers fassent partie du personnel diplomatique de la mission. »

Article 36

Le principe consacré dans cet article paraît correct, à une exception près. Il peut s'avérer indispensable pour les Etats de création récente ou ayant une faible population et manquant de techniciens ou d'experts en nombre suffisant d'inclure, parmi le personnel administratif et technique de la mission, quelques-uns de leurs ressortissants qui résident dans l'Etat de réception. En pareil cas, on ne voit aucune raison d'accorder à ces personnes un traitement différent de celui dont jouissent les autres membres du personnel administratif et technique de la mission qui, eux, ne résident pas dans l'Etat de réception. C'est pourquoi il faudrait modifier le paragraphe 1 de telle manière qu'il s'applique à tous les membres du personnel administratif et technique, quel que soit leur lieu de résidence.

En contrepartie de cette extension des privilèges et immunités à certaines personnes résidant dans l'Etat de réception, il faudrait accorder à celui-ci une garantie supplémentaire. A cette fin, il suffirait d'ajouter à l'article 14 une disposition prévoyant que l'accord de l'Etat de réception est nécessaire pour pouvoir inclure, parmi le personnel diplomatique ou administratif et technique, des ressortissants de l'Etat d'envoi ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception.

Article 37

Paragraphe 2

Il faut déterminer avec la plus grande exactitude l'instant précis où cessent les privilèges et immunités. L'expression « à l'expiration d'un délai raisonnable », qui reprend textuellement le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, est extrêmement vague et peut donner naissance à de graves problèmes si un membre de la mission demeure dans l'Etat de réception après la cessation de ses fonctions. Le problème a été résolu, dans la Convention de Vienne de 1961, en faisant suivre les mots « délai raisonnable » des mots « ... qui lui aura été accordé ... » (par l'Etat de réception). Le commentaire relatif à l'article 37 devrait comporter cette précision ou une autre précision analogue permettant de déterminer exactement la durée du « délai raisonnable ».

Article 39

Paragraphe 4

Il faudrait supprimer toute allusion à la façon dont l'Etat tiers peut être informé du transit de la mission, car toute omission pourrait être interprétée comme excluant les modes d'information non expressément mentionnés. La partie pertinente de ce paragraphe devrait se lire « ... il doit avoir été informé d'avance du transit de la mission spéciale, et ne pas s'y être opposé ».

Article 41

Eu égard à son contenu, cet article devrait figurer dans la première partie (Règles générales), immédiatement après l'article 11.

Les autres articles n'appellent aucune observation particulière.

6. — Etats-Unis d'Amérique

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 13 MARS 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

Le Gouvernement des Etats-Unis a étudié avec un grand intérêt le projet d'articles sur les missions spéciales et tient à féliciter la Commission du droit international d'avoir traité la question de façon aussi approfondie. Si certains aspects du projet d'articles, sous sa forme actuelle, appellent des objections de la part du Gouvernement des Etats-Unis, c'est qu'il est très difficile de traiter d'un sujet qui couvre un champ d'activités aussi variées.

Observations d'ordre général

Le Gouvernement des Etats-Unis pense qu'il est utile de donner dans le projet une série de définitions. La plupart des définitions proposées par le Rapporteur spécial sont tirées de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La définition de « mission spéciale » est nouvelle. Elle est d'une importance capitale puisque c'est d'elle que dépend nécessairement la portée du projet d'articles.

De l'avis des Etats-Unis, le caractère abstrait de la définition de la « mission spéciale » pose de graves problèmes. Les seules conditions énoncées dans la définition sont que la mission doit être « temporaire », qu'elle doit avoir lieu entre Etats et « pour l'accomplissement des tâches déterminées ». Cette définition peut être considérée comme s'appliquant pratiquement à n'importe quelle mission officielle dans un Etat étranger, à l'exception d'une mission diplomatique ou consulaire permanente. Par conséquent, toute visite officielle qu'effectue un représentant d'un Etat dans un autre Etat dans un but quelconque peut être considérée, aux fins de la convention envisagée, comme une mission spéciale, mettant en mouvement le mécanisme compliqué du projet d'articles.

Les Etats-Unis estiment qu'une convention conçue dans cet esprit ne serait pas conforme à la pratique moderne des relations extérieures. Le système proposé correspondrait aux usages en cours au XIXe siècle plus qu'à ceux qui se sont établis au cours de la première moitié du XXe et aux exigences d'une convention qui serait l'un des fondements de la conduite des affaires étrangères au XXIe siècle.

Au cours des vingt dernières années, les progrès spectaculaires de la technique des télécommunications et des transports ont modifié le monde à bien des égards et le domaine de la diplomatie n'a pas été épargné. L'évolution la plus frappante s'est précisément produite dans le domaine qui fait l'objet de la convention à l'étude. Les rapports que les Etats entretiennent par voie de réunions de spécialistes dans tous les domaines et à tous les niveaux sont devenus l'une des caractéristiques de la vie internationale. Cette évolution est, à tous égards, des plus prometteuses. Le monde devient chaque jour plus complexe et la solution des problèmes au niveau international exige des compétences, une formation et une expérience d'un niveau de plus en plus élevé dans des branches très variées, et par conséquent, la participation d'experts en nombre sans cesse croissant.

Les réunions de caractère technique ont généralement ceci de particulier qu'elles se passent d'arrangements spéciaux et ne s'embarrassent pas de questions de protocole, de cérémonies et de respect des formes. L'objet de ces réunions est de dissiper les malentendus par des conversations directes, de dégager des domaines d'intérêt communs par des discussions communes et de chercher à atteindre des buts communs au moyen d'entreprises communes. D'innombrables réunions d'experts et de spécialistes

sont parvenues à ces fins au cours des vingt dernières années et cela sans qu'il y ait eu à conclure d'arrangements spéciaux au sujet des privilèges et immunités, de l'inviolabilité, de la valise diplomatique, du personnel domestique et des questions de préséance.

Il ressort des comptes rendus de la Commission du droit international que la Commission a consacré une bonne partie de ses travaux dans ce domaine à modifier les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en vue de les adapter aux missions spéciales. La Commission est partie du principe qu'il n'y avait pas à faire de différence fondamentale entre les missions permanentes et les missions spéciales si ce n'est pour tenir compte de la durée indéfinie de ces dernières. Les Etats-Unis se permettent de faire observer que le caractère des missions spéciales a évolué depuis la deuxième guerre mondiale et que ces missions se différencient considérablement des missions permanentes en ce qui concerne les méthodes de travail, les objectifs et les procédures. Les règles mises au point pour les missions permanentes risquent d'entraver plutôt que de favoriser la bonne marche des relations extérieures. Ces règles devraient être modifiées de façon à tenir compte de l'expérience qu'ont les Etats du fonctionnement des missions spéciales et, notamment, des raisons qui les ont amenés à s'en remettre de plus en plus aux missions spéciales pour la conduite des affaires étrangères.

La toute première raison est l'importance des connaissances spécialisées. Il suffit de voir quelles sont les questions qui font actuellement l'objet d'accords internationaux, à commencer par les perturbations dans l'espace atmosphérique et extra-atmosphérique, les produits agricoles, les services aériens, les transports aériens, la prise d'échantillons dans l'atmosphère et l'énergie atomique, pour se rendre compte de la somme considérable de connaissances techniques qu'exige, à l'époque moderne, la pratique des affaires étrangères.

A l'heure actuelle, le domaine des relations extérieures s'étend en effet à toutes sortes d'entreprises dans le cadre desquelles les Etats s'unissent pour combattre les maladies, prévoir le temps, augmenter la production alimentaire, mettre en valeur l'énergie hydro-électrique ou transformer l'eau salée en eau potable. Il se fait donc un échange constant de missions d'experts entre les Etats participants. Les arrangements concernant ces échanges d'experts, et les réunions qu'ils tiennent sont généralement dénués de formalisme et n'ont certainement pas grand-chose en commun avec les procédures et les règles complexes énoncées dans le projet de convention.

Par suite de l'amélioration des communications à longue distance, en particulier par téléphone, de la multiplicité et de la rapidité des services aériens qui desservent le monde entier, les missions spéciales sont devenues de simples visites, d'expéditions compliquées qu'elles étaient. On a de plus en plus tendance à envoyer celui qui, dans un pays, s'occupe d'un problème international donné pour s'entretenir, au cours d'un rapide voyage avec celui qui s'occupe du même problème dans un autre pays. Les Etats-Unis estiment que les relations entre Etats y gagnent beaucoup. Ils rappellent que les arrangements concernant les missions de cette nature sont généralement dénués de formalisme et que cette forme de diplomatie s'est établie en l'absence de toute disposition spéciale concernant les privilèges et immunités.

L'expérience contemporaine ne montre pas qu'il soit nécessaire de réglementer par des dispositions extraordinaires le mouvement ordinaire des visiteurs officiels d'un Etat à l'autre. Elle montre en revanche que l'extension des privilèges et des immunités suscite une inquiétude et une opposition croissantes dans la plupart des Etats où les diplomates étrangers sont nombreux. Il semble fort probable qu'une convention qui étendrait les privilèges et les immunités à une nouvelle catégorie importante d'individus ne serait pas accueillie très chaleureusement. Si une telle convention venait à être généralement acceptée, elle aurait probablement pour effet de compromettre l'importance nouvelle qu'ont prise les missions spéciales et dont il a été question plus haut. Les Etats seront moins enclins à accepter sans réserve les visites officielles si chacun des visiteurs doit être traité comme un envoyé extraordinaire.

Les Etats-Unis reconnaissent que certaines missions spéciales doivent bénéficier d'un traitement spécial. Les missions qui sont envoyées pour des cérémonies ou des occasions solennelles ne sont pas de même nature que les missions d'experts ou les missions techniques et il y a lieu de marquer cette différence.

Le niveau de la mission doit également être pris en considération. Si elle est dirigée par un fonctionnaire ayant rang de ministre ou si elle est reçue par un fonctionnaire ayant rang de ministre, cela semblerait indiquer que ses activités se déroulent sur un plan qui demande une reconnaissance spéciale. Enfin, il y a des missions qui ne sont pas dirigées par une personne ayant rang de ministre mais qui s'occupent de questions d'une gravité et d'une importance telles pour les Etats intéressés, ou qui posent des problèmes si particuliers, qu'une protection spéciale devrait leur être accordée. En pareil cas, toutefois, les privilèges et les immunités prévus dans le projet d'articles ne devraient devenir applicables dans leur totalité que si l'Etat d'envoi le demande expressément et que l'Etat de réception y consent.

Dans leurs observations sur l'article provisoirement numéroté 0, les Etats-Unis proposent une définition des missions qui devraient bénéficier d'un traitement spécial. Dans le cas de ces missions, les Etats-Unis seraient généralement en faveur des privilèges et immunités proposés dans le projet d'articles.

Observations sur certains articles

Les observations qui suivent ne doivent pas être considérées comme exhaustives ni comme indiquant toutes les modifications de forme qu'il faudrait apporter au texte pour le rendre conforme aux idées exprimées dans les *Observations de caractère général.*

Article 0 (numéro provisoire)

a) Les Etats-Unis proposent de définir l'expression « mission spéciale », aux fins du projet d'articles, de la manière suivante:

L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission:

1) Qui est établie par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pour une période limitée en vue d'accomplir des tâches expressément déterminées et qui est dirigée ou reçue par un fonctionnaire ayant rang de ministre membre du Cabinet ou d'un rang équivalent ou supérieur; ou

2) Que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception reconnaissent expressément comme telle au sens de la présente Convention.

g) Les Etats-Unis n'ont pas pour pratique de désigner comme plénipotentiaire tout fonctionnaire qu'ils envoient dans un autre Etat pour les représenter dans l'accomplissement d'une tâche déterminée. Si l'on a voulu par là exclure du champ d'application du projet d'articles les experts tels que ceux dont il a été question plus haut dans les *Observations de caractère général,* mieux vaudrait sans doute modifier la définition de l'expression « mission spéciale ». Les Etats-Unis doutent qu'une telle désignation soit courante dans la plupart des Etats d'envoi.

r) Cette définition semble exagérément large. Les Etats-Unis proposent d'inclure le terme « exclusivement » entre les termes « sont » et « utilisés » à la troisième ligne de cet alinéa de l'article provisoirement numéroté 0 qui figure à la page 34 du document A/CN.4/189/Add.1. La définition ainsi modifiée correspondrait, à l'exception du dernier membre de phrase, à l'article 1, *j* de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De l'avis des Etats-Unis, on devrait rendre ce dernier membre de phrase plus limitatif en excluant de la définition la résidence ou les logements des personnes autres que le chef de la mission spéciale.

Article 2

En réponse à la question posée au paragraphe 5 du commentaire, le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'une règle excluant rigoureusement de la compétence des missions permanentes les tâches confiées aux missions spéciales serait inutile mais qu'un Etat d'envoi devrait être libre de spécifier l'exclusivité de la compétence dans le cas où il le juge nécessaire.

Article 3

Les Etats-Unis approuvent la disposition selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger que l'Etat de réception donne son consentement préalable à la composition d'une mission spéciale. Toutefois, il est important et souhaitable que l'Etat d'envoi la fasse connaître d'avance à l'Etat de réception. Il suffirait pour cela d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase de l'article 3, le membre de phrase suivant: « mais la composition de la mission lui sera notifiée par avance ».

Article 5

Cet article ne semble pas nécessaire.

Article 7

Le paragraphe 2 implique que l'Etat d'envoi n'a pas l'entière liberté de remplacer le chef de la mission spéciale. Il semblerait souhaitable de prévoir simplement qu'un membre de la mission peut être autorisé par l'Etat d'envoi à remplacer le chef de la mission spéciale. En outre, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: « Tout changement du chef de mission sera notifié à l'Etat de réception ».

Article 11

En ce qui concerne la question posée au paragraphe 12 du commentaire, le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'une règle établissant la non-discrimination en ce qui concerne le mode de réception des missions spéciales de même genre est inutile et, à tout prendre, inopportune.

Article 13

Etant donné le caractère temporaire d'une mission spéciale, il est contradictoire qu'elle ait un siège. Qui plus est, le reste du texte est inopérant. Les Etats-Unis proposent donc que cet article soit supprimé.

Article 16

Le Gouvernement des Etats-Unis se demande si un Etat tiers contracte les obligations d'un Etat de réception en consentant expressément à autoriser une mission spéciale à s'acquitter de fonctions sur son territoire. En tout état de cause, il faudrait prévoir que le consentement exprès d'un Etat tiers peut être assorti de conditions par avance et retiré à tout moment.

Article 17

Cet article serait mieux équilibré s'il était libellé comme suit:

« L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités voulues pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.»

Article 19

L'inviolabilité des locaux pose des problèmes particuliers étant donné que, si la mission spéciale n'est pas installée dans les locaux d'une mission diplomatique permanente, elle occupe généralement des chambres d'hôtel ou des bureaux. Les chambres d'hôtel présentent des difficultés particulières à cause du danger d'incendie ou autre sinistre. La sécurité des autres occupants ne peut être mise en péril à cause du refus d'une mission de laisser pénétrer sur les lieux les pompiers ou la police venus s'occuper d'un cas d'urgence. Cela s'applique également, à un moindre degré, à un bâtiment à usage commercial. Il est illusoire de penser que les cas d'urgence peuvent être réglés par voie de négociation entre le ministère des affaires étrangères et la mission spéciale.

Les Etats-Unis estiment qu'une phrase devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 19 pour qu'il corresponde au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette phrase devrait être ainsi conçue: « Toutefois, le consentement du chef de la mission spéciale peut être tenu pour acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant une prompte opération de sauvegarde. »

Le fait de soustraire à l'application des mesures d'exécution l'ameublement, les véhicules automobiles et autres biens utilisés par les missions spéciales pose des problèmes si ces biens sont loués. On voit mal pourquoi il serait absolument nécessaire de soustraire ces biens aux voies d'exécution normales si des biens équivalents peuvent être utilisés à leur place.

La question des immeubles présente également des difficultés. A supposer qu'un hôtel soit vendu par décision judiciaire, comment serait-il possible de soustraire à la vente les locaux que la mission spéciale occupe dans l'hôtel ? Ce genre d'immunité extraordinaire risque de rendre plus difficile à la mission spéciale l'acquisition de biens qu'elle ne compte utiliser que pour une durée limitée.

Article 29

Ce que vise le dernier membre de phrase (à partir de « et pour tous les actes... ») de cet article n'est pas clair. Il faudrait donc soit le modifier, soit le supprimer.

Article 31

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les privilèges fiscaux et douaniers accordés aux missions spéciales devraient normalement être limités à ceux qui sont indispensables à l'exécution des « tâches déterminées » pour lesquelles les missions sont envoyées. Il ne pense pas qu'il faille accorder des privilèges personnels pour les membres des missions spéciales. Il craint que la lourde charge imposée à l'Etat de réception en vertu de cet article et autres articles connexes n'amène les Etats dont le revenu provient en grande partie des droits de douane à penser qu'ils ne peuvent se permettre de recevoir des missions spéciales. Une telle éventualité marquerait un grave recul dans la pratique des relations extérieures.

Article 32

L'importance des privilèges et immunités prévus dans cet article n'est pas justifiée par la nature des services rendus. Cette observation est encore plus pertinente dans le cas du paragraphe 2 de l'article 35, qui étend ces privilèges aux membres des familles des personnes visées à l'article 32. Etant donné le caractère temporaire des missions spéciales, il est permis de se demander s'il est vraiment nécessaire d'appliquer aux familles des membres des missions spéciales les privilèges et immunités des familles des membres des missions permanentes.

Article 39

La portée et les effets de cet article demandent à être étudiés plus à fond, notamment compte tenu des accidents de voiture qui peuvent se produire en cours de route.

7. — Finlande

OBSERVATIONS TRANSMISES SOUS LE COUVERT D'UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 2 MAI 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

La pratique des missions spéciales est en fait la forme la plus ancienne de diplomatie: elle remonte à un passé lointain, à une époque où il n'y avait pas de missions permanentes. Dans les relations internationales actuelles, le recours aux missions spéciales s'intensifie de nouveau à mesure que la coopération entre les Etats s'étend à de nouveaux domaines et que le champ d'action et les activités des organisations internationales s'élargissent. Il importe donc au plus haut point que les principes du droit international relatifs aux missions spéciales soient codifiés, précisés et complétés par toutes nouvelles dispositions jugées nécessaires. Selon le Gouvernement finlandais, le projet élaboré à cette fin par la Commission du droit international et approuvé, en principe, lors des seizième et dix-septième sessions de cette Commission est, pour l'essentiel, approprié, et il conviendrait de rédiger, aussitôt que possible, un texte définitif qui en reprendrait les grandes lignes. Le Gouvernement finlandais voudrait néanmoins que l'on examine les points ci-après lorsque l'on donnera au projet sa forme définitive.

A mesure que la pratique des missions spéciales s'étend, leur nature et leur composition commencent à varier. A côté de délégations composées de personnalités éminentes, chargées de négocier d'importantes questions politiques, on voit des missions spéciales d'un niveau inférieur qui peuvent être soit des missions diplomatiques, soit des groupes de travail envoyés pour s'acquitter d'une tâche purement technique. Entrent notamment dans cette catégorie, les délégations aux conférences et les représentants des Etats auprès des comités mixtes et des commissions paritaires auxquels on a fréquemment recours dans le cadre de la coopération internationale à l'heure actuelle.

Si l'on ne veut pas donner au concept des missions spéciales une acception trop restrictive, il faut de toute évidence l'étendre aux personnes qui, individuellement, sont appelées à représenter plus ou moins régulièrement leur pays à des réunions ou à des discussions avec des organes d'un Etat voisin travaillant dans leur domaine d'activité particulier.

La Commission du droit international a décidé que les dispositions du projet doivent s'appliquer uniquement aux missions spéciales temporaires. Cela veut dire qu'il n'y aura toujours pas de dispositions générales précisant le statut et les conditions de fonctionnement des missions spéciales de caractère permanent qui ne sont pas visées par les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; les règles envisagées ne s'appliqueront pas non plus aux représentants d'Etats auprès de divers comités mixtes et commissions paritaires permanents. De plus, il ressort des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session et sur les travaux de sa dix-huitième session que les délégations de gouvernements auprès de divers congrès et conférences n'entreront pas dans le champ d'application du projet d'articles envisagé.

Selon le Gouvernement finlandais, il est douteux que les restrictions ci-dessus mentionnées, qui laisseraient un groupe très important de missions spéciales dans une situation indéfinie au regard du droit international, soient nécessaires et appropriées. En revanche, lesdites restrictions traduisent un effort, utile en soi, en vue de la définition du concept de mission spéciale. Car il est évident qu'à mesure que la pratique des missions spéciales s'étend et que leurs objets se multiplient, le concept perd de sa précision. On pourrait d'ailleurs poser expressément la question de savoir si toutes les dispositions du projet de la Commission sont de nature à s'appliquer à toutes les diverses catégories de missions spéciales. Cette observation vise en particulier les facilités, privilèges et immunités accordés aux missions et aux personnes qui leur sont attachées. Il est vrai que la Commission du droit international propose que les missions spéciales dites à un niveau élevé forment une catégorie particulière et prévoit pour cette catégorie des règles quelque peu différentes de celles qui seraient applicables aux missions spéciales en général; mais, même s'il en était ainsi, il ne serait guère justifié d'accorder les vastes facilités, privilèges et immunités énumérés dans le projet à chacun des négociateurs et à chacune des délégations composant la « catégorie générale » des missions spéciales. Le Gouvernement finlandais serait en faveur d'un nouvel examen du projet de la Commission en vue d'établir s'il serait possible de prévoir, pour les missions spéciales d'un niveau inférieur, nommées pour accomplir des tâches d'une nature essentiellement technique, un régime différent, notamment en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, en les distinguant du reste des délégations qu'englobe le concept en question.

La Commission du droit international n'a pas encore décidé si elle recommanderait de faire des articles relatifs aux missions spéciales un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou s'il faudrait envisager une convention séparée en la matière. Elle a toutefois préparé son projet en fonction de la deuxième hypothèse. Pourtant, le projet de la Commission, et notamment sa première partie, contient un grand nombre de dispositions que l'on pourrait considérer, aux fins d'une convention, comme étant trop détaillées ou convenant davantage à un « code » destiné aux Etats qu'à une convention internationale ayant force obligatoire à leur égard. D'une manière générale, il faudrait réduire le nombre des articles du projet et en condenser le texte le plus possible. De plus, il y aurait intérêt à préciser et à dire expressément dans le texte quels sont les articles qui contiennent des éléments de droit ayant force obligatoire vis-à-vis des Etats.

Ayant formulé ces considérations générales, le Gouvernement finlandais se limitera à présenter ses observations sur ceux des articles du projet qui lui paraissent devoir être modifiés et développés.

Les quatre premiers articles du projet, qui sont conformes à la pratique généralement suivie, semblent appropriés. Il ne fait pas de doute, toutefois, qu'il y aurait lieu d'insérer au début du projet (comme la Commission du droit international en avait, semble-t-il, l'intention) un article introductif expressément consacré aux définitions des principaux concepts. Quant à l'article 5, qui traite de l'envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, il y aurait intérêt à ne le faire porter que sur l'accréditation simultanée d'une mission spéciale auprès de plusieurs pays; car le fait que la mission se soit précédemment acquittée d'une tâche dans un autre pays n'a guère de rapport avec la question. Quoi qu'il en soit, la dernière phrase de l'article paraît superflue puisqu'il est établi par l'article premier du projet que l'envoi d'une mission spéciale nécessite le consentement de l'Etat de réception.

Il semblerait approprié de compléter l'article 7 du projet par une disposition prévoyant que le chef d'une mission spéciale peut autoriser un membre de celle-ci à accomplir au nom de la mission des actes déterminés, ainsi qu'à faire et à recevoir des communications officielles. Il convient de noter, à cet égard, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 certaines notifications officielles peuvent être faites par des membres du personnel de la mission.

On pourrait peut-être préciser davantage le paragraphe 2 de l'article 9 (relatif à la préséance) en ajoutant que ses dispositions visent l'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale. Cette précision est d'autant plus nécessaire que le paragraphe précédent traite de la préséance entre plusieurs missions spéciales accomplissant une tâche commune.

L'article 14, relatif à la nationalité des personnes attachées à une mission spéciale, peut paraître trop strict. Aux termes du

paragraphe 3 de cet article, l'Etat de réception peut se réserver le droit de refuser d'approuver la nomination, en tant que membres d'une mission spéciale ou de son personnel, de ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi. Il est vrai que les deux Conventions de Vienne comportent une disposition analogue, ce qui explique sa présence dans l'article dont il s'agit.

Dans la deuxième partie du projet (articles 17 à 44), consacrée aux facilités, privilèges et immunités des missions spéciales, le système mis en place par les conventions de Vienne susmentionnées est suivi d'assez près. On a étendu aux missions spéciales le principe directeur de ce système, à savoir qu'il faut assurer le fonctionnement de la mission et l'on a appliqué, en outre, certains éléments de la théorie de la représentation. Le projet de la Commission du droit international accorde, dans l'ensemble, aux missions spéciales, à leurs membres et à leur personnel un statut juridique égal à celui des missions permanentes et des personnes qui remplissent, au sein de ces missions, des fonctions analogues. Cela signifie que, dans certains cas, le statut juridique des personnes dont il s'agit est mieux protégé que celui des consuls de carrière et des fonctionnaires consulaires. Eu égard à la nature des missions spéciales, notamment à leur caractère temporaire et à la diversité des tâches qui leur sont confiées, on a estimé qu'il fallait leur accorder, ainsi qu'à leur personnel, des privilèges et facilités plus étendus ou, selon le cas, plus restreints que ceux dont jouissent les missions permanentes et les personnes qui leur sont attachées. Cette proposition appelle un examen plus approfondi, compte dûment tenu, ainsi qu'il est dit plus haut, de la diversité des missions spéciales.

En ce qui concerne l'article 22 (relatif à la liberté de communication), les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il fallait reconnaître aux missions spéciales le droit d'employer des messages en code ou en chiffres et celui de nommer en qualité de courriers *ad hoc* des personnes qui ne leur sont pas attachées. La réponse affirmative donnée dans le projet paraît judicieuse. Les valises des courriers devraient, elles aussi, bénéficier d'une inviolabilité absolue; à cet égard, il faudrait adopter le principe de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et non celui de la Convention sur les relations consulaires.

Le statut juridique des membres des familles des personnes attachées à une mission spéciale est précisé à l'article 35 du projet dont les dispositions suivent, en partie, celles de l'article correspondant (37) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est prévu toutefois que les membres des familles du personnel de la mission spéciale ne peuvent accompagner le chef de famille sur le territoire de l'Etat de réception que s'ils y sont autorisés par celui-ci. Cette disposition semble trop rigoureuse eu égard au fait que certaines missions spéciales sont chargées de tâches d'une très longue durée.

En ce qui concerne les règles proposées pour les missions spéciales dites à niveau élevé [1], il est évident que celles-ci ne peuvent être placées à tous les égards sur un pied d'égalité avec les autres missions spéciales, si bien qu'il y a lieu de prévoir des règles particulières. On peut cependant mettre en doute la nécessité des dispositions contenues à l'alinéa *a* des règles 2, 3 et 4. Le fait qui y est mentionné peut être déterminé à l'avance dans le cadre des consultations qui précèdent l'envoi d'une mission spéciale à un niveau élevé. Il ressort des règles 4 et 5 que lorsqu'une mission spéciale a à sa tête le ministre des affaires étrangères ou un ministre membre du Cabinet autre que le chef du gouvernement le chef de la mission peut avoir une suite personnelle, dont les membres sont traités comme personnel diplomatique. On ne trouve pas la même disposition dans la règle 3, qui traite du statut juridique d'un chef de gouvernement se trouvant à la tête d'une mission spéciale.

Il semble qu'il soit possible de simplifier considérablement les règles relatives aux missions spéciales à un niveau élevé. On pourrait peut-être fusionner les règles 2 à 5 en une règle unique dans laquelle on énumérerait les exceptions en précisant à quelle catégorie de missions spéciales à un niveau élevé chaque exception s'applique. Mieux encore, on pourrait compléter les articles du projet relatif aux missions spéciales en y ajoutant, partout où cela serait nécessaire, des règles particulières applicables aux missions spéciales à un niveau élevé.

[1] Voir note g plus haut.

8. — Gabon

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 8 MARS 1967 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[*Original: français*]

A. — *Remarques générales*

Nombre d'Etats africains ont recours, entre eux, à la pratique des missions spéciales de caractère politique, et qui sont notamment chargées de remettre un message écrit ou verbal de la part du chef de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, sans parler des missions de caractère plutôt technique, qui tendent à se multiplier en raison de l'interdépendance qui va croissante dans ce domaine.

L'utilité de l'effort de codification entrepris au sujet de cette pratique par les experts de la Commission du droit international des Nations Unies ne fait donc pas de doute aux yeux du Gouvernement du Gabon, quel que soit l'instrument de droit international qui en sera l'aboutissement, même si cet instrument avait seulement, en fait, la valeur d'un « guide » sommaire, dont les Etats en voie de développement pourraient s'inspirer dans leurs errements.

1. *La faculté de déroger aux dispositions de l'instrument envisagé.* En effet, la pratique concernant les « missions spéciales » paraît difficile à inventorier, et *a fortiori* à codifier, en sorte que l'avis, qui semble prévaloir, selon lequel les dispositions du projet d'articles qui les concerne ne sauraient être, en principle, des règles auxquelles les Etats ne pourraient pas déroger par accord mutuel, paraît le plus sage.

Ce principe de base devrait être clairement exprimé en tête du document, étant bien entendu que l'on ne préjuge pas de l'avenir — le temps, l'expérience et la jurisprudence pouvant modifier à la longue la situation actuelle.

2. *Les dispositions ayant force obligatoire* pour les Etats signataires de l'instrument, ou qui y auraient adhéré, constitueraient alors l'exception, et seraient mentionnées comme telles. Il pourrait s'agir notamment des articles concernant:

a) L'inviolabilité des archives et des documents de la mission spéciale;

b) L'inviolabilité des locaux de la mission spéciale (sauf autorisation du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi d'y pénétrer);

c) L'inviolabilité de la personne limitée à l'exercice de la fonction;

d) La liberté de communication.

On pourrait y ajouter les dispositions prévoyant l'inviolabilité du logement privé du chef de la mission spéciale et des autres membres de la mission proprement dite (à l'exclusion bien entendu du personnel administratif, technique ou de service), encore que cela ne soit pas indispensable, compte tenu de l'inviolabilité déjà prévue pour les locaux de la mission (qui, du reste, se confondent souvent avec les logements privés du chef et des membres de la mission), et pour les intéressés eux-mêmes.

Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que l'inviolabilité des locaux d'une mission étrangère ou du logement privé de ses membres, soulève le problème du droit d'asile — problème si délicat et si controversé qu'il n'a pas été évoqué dans la Convention de Vienne.

Peut-être, à ce propos, serait-il bon de stipuler de toute manière que non seulement « les locaux de la mission spéciale », mais encore « les logements privés de l'ensemble de son personnel » ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception (article 40 du projet).

3. La faculté de déroger, sauf disposition expresse contraire, aux règles établies par l'instrument sur les missions spéciales permettrait d'autre part de résoudre, du moins provisoirement, les problèmes les plus délicats soulevés par la codification envisagée.

Il en est ainsi notamment de la question de l'*octroi des privilèges et immunités* (diplomatiques) aux chefs et aux membres des missions spéciales, dont le nombre et la diversité sont croissants, et qui n'ont bien souvent qu'un caractère technique. Les Etats ne doivent pas se trouver engagés, par le biais de la codification, sur la voie de « l'inflation » dans ce domaine.

La solution retenue par la Commission du droit international, qui consiste à laisser aux Etats intéressés le soin de limiter eux-mêmes l'octroi de certains privilèges ou de certaines immunités (à l'exclusion des dispositions ayant un caractère obligatoire), pour telles ou telles missions, en se fondant sur la justification fonctionnelle de ces privilèges et immunités dans les cas considérés, paraît d'autant plus s'imposer qu'il s'avère impossible de classer, dans un instrument de droit international, les missions spéciales, en catégories distinctes et bien définies selon qu'elles ont, par exemple, un caractère « politique » ou « technique ».

Le texte envisagé devrait en outre préciser, dans son préambule, qu'il ne vise nullement à assimiler les « missions spéciales » aux « missions diplomatiques permanentes », notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités, dont l'octroi doit être absolument justifié par des nécessités fonctionnelles.

4. La question de *la discrimination*, dont l'interdiction peut s'avérer utile, mais ne saurait être érigée en principe absolu dans le cas des missions spéciales étant donné leur diversité et leur caractère *ad hoc*, qui peuvent amener parfois l'Etat de réception à appliquer à l'une d'entre elles un traitement approprié aux circonstances, soulève un problème analogue.

Ce qu'il s'agit seulement d'éviter, semble-t-il, en prohibant la discrimination, c'est que la délégation d'un Etat soit l'objet, à son corps défendant, d'un traitement inférieur à celui accordé à *l'ensemble* des délégations analogues. Mais rien n'empêche deux Etats de s'entendre entre eux pour appliquer à telle ou telle mission spéciale, ou catégorie de missions spéciales, à titre unilatéral ou mutuel, un traitement inférieur, ou supérieur (et dans ce cas pour des raisons bien déterminées et valables), à celui dont l'*ensemble* des missions analogues étrangères font l'objet (dispositions du genre de celles de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

5. En ce qui concerne la forme que doit revêtir l'instrument juridique sur les missions spéciales, il résulterait de la solution adoptée en ce qui concerne la force obligatoire des dispositions du texte qu'il doit rester en tout état de cause, pour le moment du moins, indépendant de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, laquelle repose sur le principe contraire, et dont la portée en droit international sera vraisemblablement différente.

La solution d'un protocole additionnel à ladite Convention serait donc à écarter.

Fort judicieux, à ce propos, paraît le soin avec lequel la Commission du droit international des Nations Unies s'est abstenue de faire la moindre référence à cette convention dans son projet d'articles. On ne trouve de telles références que dans le commentaire.

Dans le cas où l'on serait amené à évoquer la Convention de Vienne dans un préambule placé en tête du projet d'articles, la référence ainsi faite devrait avoir avant tout pour objet de marquer la distance qui sépare, tout au moins provisoirement, les deux documents, de façon à ne pas affaiblir la portée et la force obligatoire du texte visé.

Une telle référence rendrait alors encore plus nécessaire l'adjonction d'une disposition inspirée de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et précisant que les règles énoncées ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords, et notamment à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

6. Il conviendrait par contre de rechercher l'unité de terminologie la plus étroite possible avec la Convention de Vienne du 18 avril 1961, dans la rédaction de l'*article introductif* qui sera utilement consacré à la définition des expressions utilisées dans le document.

7. En ce qui concerne *le mode d'adoption* de l'instrument sur les missions spéciales, qui dépendra de son contenu juridique, le Gouvernement gabonais se borne à indiquer que, dans le cas où cet instrument comporterait des règles impératives en matière de privilèges et d'immunités, il devrait, pour avoir effet sur le territoire du Gabon, revêtir la forme d'un traité international, car l'adhésion de la République à l'instrument envisagé devrait être ratifiée par le chef du pouvoir exécutif en vertu d'une loi.

8. Au sujet des *missions spéciales dites à un niveau élevé* [m], la Commission du droit international a décidé avec raison que l'adjonction de règles particulières les concernant ne s'imposait pas. S'il en était autrement, les dispositions envisagées devraient être exhaustives et traiter également du cas des vice-présidents, des vice-premiers ministres et des ministres d'Etat, ce qui allongerait encore le texte.

Tout au plus le cas du chef d'Etat, chef d'une mission nationale ou gouvernementale, pourrait-il faire l'objet d'une mention de caractère général, indiquant qu'il s'agit, bien entendu, d'un cas spécial, qui nécessite des adaptations en fonction du protocole en vigueur dans l'Etat de réception pour le traitement des chefs d'Etats considérés en tant que tels.

9. Il semble que les articles 1 à 16 (première partie) du projet, qui traitent de l'organisation et du fonctionnement des missions spéciales pourraient être davantage condensés, ce qui ne serait pas le cas de ceux traitant des « facilités, privilèges et immunités » (deuxième partie), domaine où la précision s'impose.

B. — *Observations sur certains articles du projet*

Article premier

Il pourrait être utile de préciser que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale n'implique pas la reconnaissance d'un Etat par un autre.

Article 6

La clause prévoyant qu'à défaut d'accord explicite sur l'effectif d'une mission spéciale l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux tâches et aux besoins de la mission, paraît tout à fait adéquate.

Article 15

L'on peut se demander si l'autorisation de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur « les moyens de transport de la mission », et non pas seulement sur ceux du chef de la mission, comme il est prévu pour les missions diplomatiques permanentes, ne risque pas d'engendrer des abus.

---

[m] Voir note g plus haut.

Article 22

Il pourrait être utile de préciser, à propos de la liberté de communication, que lorsque l'Etat d'envoi entretient une représentation diplomatique permanente dans l'Etat de réception, les documents officiels de la mission spéciale doivent emprunter le plus souvent possible la « valise » de cette représentation. La mise en service d'une « valise » supplémentaire, propre à la mission spéciale et fonctionnant sous la responsabilité de son chef devrait être, dans le cas considéré, exceptionnelle.

Article 31

L'exemption des droits de douane au bénéfice des membres des missions spéciales constitue l'un des domaines ou une latitude d'appréciation devrait être laissée, par un moyen ou par un autre, aux autorités de l'Etat de réception.

9. — Grèce

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 3 AVRIL 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT SUPPLÉANT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original : français*]

Le Gouvernement grec désire tout d'abord féliciter la Commission du droit international pour les précieux travaux relatifs à un projet de convention concernant les missions spéciales.

Le Gouvernement grec estime désirable, en principe, la codification de la matière des missions spéciales. Cependant, il croit devoir formuler des réserves, qui concernent notamment l'extension exagérée des privilèges et immunités conférés aux missions spéciales ainsi qu'à leurs membres et leur personnel. Il est d'avis que l'octroi de tels privilèges et immunités ne devrait être prévu que dans les limites strictement nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions. Il estime devoir s'opposer à l'extension, faite par le projet, aux missions spéciales, de solutions figurant dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans cet ordre d'idées et de façon plus précise le Gouvernement grec présente les observations suivantes:

1. Il ne pense pas pouvoir s'associer à la rédaction actuelle des articles 19, 22, 24, 25, 26, 29, 31, 33, 34, 35, 39, articles qui, à plusieurs égards, devraient, à son avis, être moins extensifs pour ce qui est des privilèges et immunités y prévus.

2. Il est opportun d'apporter des précisions très claires en ce qui concerne certaines définitions, et notamment en ce qui concerne le terme « mission spéciale », « membres de la mission spéciale », « membre du personnel », etc. Cela, afin que le champ d'application des dispositions du projet puisse apparaître clairement. A ce point de vue, il y aurait lieu, entre autres, d'apporter des précisions, notamment aux articles 1, 2 et 6 du projet. C'est ainsi, par exemple, que le rang, le but et la durée de la mission spéciale devraient être pris en considération. Vu le caractère strictement fonctionnel des privilèges et immunités, on se demande s'il est vraiment nécessaire de doter, aux fins de l'accomplissement de sa tâche, une mission spéciale chargée d'une mission technique de caractère restreint ou une mission spéciale de courte durée chargée de négocier et signer un traité, de privilèges et immunités tels que ceux figurant dans un grand nombre d'articles du projet (articles 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 34, 42).

3. Une réglementation particulière devrait être prévue pour certains cas où l'Etat qui envoie une mission spéciale a dans le pays étranger une ambassade (lieu des travaux de la mission spéciale à la ville siège de l'ambassade ou à une certaine proximité de celle-ci). En pareil cas seraient applicables les observations ci-dessus au paragraphe 2 concernant les articles y mentionnés.

Envisageant l'ensemble de la matière, le Gouvernement grec est d'avis qu'afin que le succès d'une codification de la matière des missions spéciales puisse être prévu avec plus de chances il paraît opportun de ne pas exagérer l'étendue de son application et, d'autre part, de circonscrire l'octroi de privilèges et immunités dans les strictes limites nécessaires pour garantir l'accomplissement des tâches de la mission.

10. — Guatemala

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 16 MAI 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original : espagnol*]

Observations générales

La pratique internationale a fixé, dans chaque cas concret, les normes applicables, en matière de protocole, aux missions spéciales, eu égard à la catégorie à laquelle ces missions appartiennent et aux buts qui leur sont assignés. L'établissement d'une série de normes applicables à tous les cas de missions spéciales est une tâche quelque peu difficile, comme l'a d'ailleurs reconnu la Commission du droit international qui n'a pas abordé la discussion du projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé.

Le Gouvernement du Guatemala estime que, dans un projet de convention du type envisagé, il convient de faire figurer les normes qui facilitent le fonctionnement des missions spéciales et de n'accorder à celles-ci que les immunités et les privilèges qui leur sont strictement indispensables pour s'acquitter de leur mandat, compte tenu notamment du fait que leur durée est généralement limitée, qu'elles n'ont pas besoin de locaux permanents pour fonctionner puisqu'elles peuvent se servir, le cas échéant, des locaux occupés par la mission diplomatique régulière et que leurs membres n'ont pas non plus besoin de louer des logements ni d'importer des meubles ou autres objets mobiliers. Plutôt que de s'occuper des privilèges destinés à assurer le confort personnel des membres des missions, il faudrait s'attacher à étudier ceux qui sont liés à la position juridique de la mission dans le pays de réception.

Aucune définition de ce qu'est une mission spéciale ne figure dans le texte du projet d'articles. Appelée à étudier un projet tendant à faire adopter une nouvelle loi relative au protocole diplomatique dans la République du Guatemala, la Direction des affaires juridiques, au Ministère des affaires étrangères du Guatemala a proposé une définition des missions spéciales libellée comme suit: « Par mission spéciale, on entend la représentation d'un Etat accréditée à titre extraordinaire et temporaire »; on pourrait y ajouter, pour reprendre les termes employés à l'article premier du projet, le membre de phrase suivant: « pour l'accomplissement de tâches déterminées ». La Commission du droit international pourrait peut-être envisager l'insertion, dans le texte du projet de convention, d'une définition des missions spéciales, libellée dans les termes susmentionnés ou dans d'autres termes analogues répondant au même objet.

Quant au projet d'articles, il appelle les observations suivantes:

Article premier

Si l'on accepte d'inclure dans la convention une définition des missions spéciales, il faudrait supprimer, au paragraphe 1 de l'article premier, les mots « pour l'accomplissement de tâches déterminées ». On suggère de remplacer le mot « consentement » (*consentimiento*) par le mot « agrément » (*aceptación*). Le paragraphe 2 du même article n'appelle aucun commentaire, le Gouvernement guatémaltèque étant, lui aussi, d'avis que l'existence

de relations diplomatiques et consulaires entre Etats n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales. On pourrait toutefois ajouter que l'agrément donné au sujet d'une mission spéciale entre des Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou qui ont rompu leurs relations diplomatiques n'implique pas l'établissement ou le rétablissement de ces relations.

Article 5

Il est dit à l'article 5 qu'un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Or, il peut se faire qu'une même mission spéciale soit envoyée par deux ou plusieurs Etats auprès d'un autre Etat; il est donc suggéré de diviser l'article en deux paragraphes pour prévoir un cas de ce genre, en précisant que l'Etat de réception a le droit de refuser de recevoir la mission mandatée par deux ou plusieurs Etats.

Article 7

Il est suggéré de supprimer le mot « normalement » au paragraphe 1 de cet article.

Article 8

Il est suggéré de modifier comme suit le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article: « *a*) La composition de la mission spéciale et de son personnel, avant l'envoi de la mission, ainsi que tout changement ultérieur. »

Article 9

Il est suggéré d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 de cet article, les mots: « dans la langue de l'Etat de réception ».

Article 11

Le Gouvernement guatémaltèque approuve les commentaires de la Commission sur le principe de non-discrimination; il estime toutefois que l'on pourrait améliorer le texte de cet article qui est quelque peu confus et où figurent certains termes inusités comme le mot « régulière » employé pour qualifier la mission diplomatique permanente.

Article 16

On pourrait ajouter à cet article un troisième paragraphe où serait énoncé le droit pour l'Etat tiers de retirer, à tout moment et sans être obligé de motiver sa décision, l'autorisation donnée à des missions spéciales pour qu'elles accomplissent une tâche quelconque sur son territoire.

Article 17

Etant donné la façon dont cet article est rédigé, on a l'impression que les frais occasionnés par la mission spéciale doivent être à la charge de l'Etat de réception. Si telle est l'intention, il y aurait lieu de l'indiquer très clairement; sinon, il faudrait modifier la rédaction de cet article.

Article 19

Le Gouvernement guatémaltèque note que les droits proclamés au paragraphe 3 de l'article 19 sont plus étendus que ceux énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, car ils s'appliquent également aux biens considérés comme distincts des moyens de transport, et il est logique que lesdits moyens de transport ne séjournent pas de façon continue dans l'enceinte des locaux de la mission.

Article 20

Dans cet article où il est dit que les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, il faudrait, avant de parler du lieu où ils se trouvent, faire mention de la personne ou de l'autorité qui les garde ou auprès de qui ils ont été déposés, car il faut qu'il y ait quelqu'un qui puisse affirmer que les archives ou documents en question appartiennent à une mission spéciale.

Article 22

Il est suggéré de tenir compte, dans le libellé de l'article 22, des conventions internationales actuellement en vigueur. Au paragraphe 1, il faudrait tenir compte de la Convention internationale sur les télécommunications conclue à Genève en 1959 et des règlements y relatifs [n] Dans les paragraphes suivants, qui concernent la correspondance officielle de la mission et sa valise, il faudrait tenir compte des dispositions de la Convention de l'Union postale universelle [o].

Article 39

A propos de cet article, on fait observer qu'un Etat tiers ne sera lié par ses dispositions que s'il est partie à la Convention. On estime que l'autorisation de transit est insuffisante pour que cet article ait force obligatoire à l'égard d'un Etat tiers qui ne serait pas partie à la Convention; en permettant à une mission spéciale de traverser son territoire en transit, un Etat tiers qui ne serait pas partie à la Convention pourrait également imposer les conditions auxquelles il subordonne ladite autorisation.

11. — Haute-Volta

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 23 FÉVRIER 1967 DU SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[*Original*: *français*]

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta tient tout d'abord à exprimer sa reconnaissance à la Commission du droit international qui a bien voulu l'associer à ses travaux sur les missions spéciales en l'invitant à présenter ses observations sur:

a) le projet d'articles figurant à la section B du chapitre III de son rapport, d'une part,

b) d'autre part, sur la section C du chapitre III de ce même rapport.

Ce projet d'articles sur les missions spéciales de même que les autres décisions, suggestions et remarques de la Commission du droit international figurant à la section C présentent un intérêt certain et doivent être prises en considération par les Etats, car, aujourd'hui, où les relations entre Etats se caractérisent par leur complexité et leur constance et ce à plusieurs niveaux, la mission spéciale, dans sa dynamique et quel que soit son niveau, se révèle être l'instrument d'une diplomatie active.

Aussi, le Gouvernement de la République de Haute-Volta se félicite-t-il de l'opportunité qui lui est donnée d'exprimer ses vues, de présenter ses remarques sur les règles juridiques et autres dispositions auxquelles ces missions spéciales sont appelées à se conformer. Le Gouvernement de la République de Haute-Volta a l'honneur de présenter à la Commission du droit international les remarques suivantes:

[n] Union internationale des télécommunications, Règlement télégraphique (Réunion de Genève, 1958).

[o] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 3.

a) le point sur lequel le Gouvernement de Haute-Volta voudrait tout d'abord donner son avis se trouve dans le paragraphe 5 du commentaire de l'article 2. Le problème ici a trait à l'existence parallèle des missions permanentes et spéciales et à leurs compétences respectives; on s'est demandé, dans ce contexte, quelle validité accorder aux actes accomplis par les missions spéciales.

Les missions spéciales diffèrent quant à leur nature des missions permanentes, comme il est d'ailleurs précisé dans l'article premier et dans son commentaire:

i) D'abord, les Etats envoient des missions spéciales pour des tâches déterminées; leur tâches n'ont pas le caractère de généralité que l'on trouve dans celles de la mission permanente;

ii) Les missions spéciales sont de caractère temporaire.

Nous rappelons ces quelques données de la définition des missions permanentes pour marquer la différence, que nous considérons comme fondamentale, qui existe entre les missions spéciales et les missions permanentes; ces particularités des missions spéciales inspirent le Gouvernement de la République de Haute-Volta quant à sa position sur le problème des compétences respectives des missions spéciales et des missions permanentes. Le Gouvernement de Haute-Volta est donc d'avis que la mission spéciale, du fait qu'elle est créée pour une tâche déterminée et temporaire, doit avoir une autonomie d'action par rapport à la mission permanente, et les tâches qui lui sont reconnues par les Etats intéressés doivent être considérées comme en dehors de la compétence de la mission diplomatique permanente.

b) Article 11.

Le problème posé par le commentaire n° 12 de l'article 11 revêt une grande importance aujourd'hui: c'est celui de la discrimination de fait que peuvent subir des missions spéciales par rapport à d'autres.

Une telle discrimination est contraire à l'égalité souveraine des Etats, contraire aux principes qui doivent guider les Etats dans leurs relations quotidiennes; les différences de traitement dans la réception et l'entrée en fonctions des missions spéciales peuvent compromettre les chances de réussite de la mission elle-même qui doit pouvoir évoluer dans une atmosphère de sérénité et de confiance.

Le Gouvernement voltaïque quant à lui est d'avis qu'une disposition sur la non-discrimination doit être incluse dans cet article.

c) Article 12, commentaire n° 4.

Le Gouvernement voltaïque voudrait, dans le commentaire de cet article, s'associer à la proposition qui avait été soumise en 1960 par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Sandström [p].

Il est en effet souhaitable de considérer que, dès lors que les négociations entre la mission spéciale et les autorités locales sont rompues, la mission aura perdu de son objet, par conséquent cette rupture des négociations est de nature à marquer la fin des fonctions d'une mission spéciale.

d) Article 13.

La Haute-Volta considère que le compromis suggéré par la Commission, consistant à associer l'Etat d'envoi au choix du siège de la mission spéciale, est de nature à porter atteinte à l'autorité souveraine de l'Etat de réception sur son territoire. Le Gouvernement voltaïque est d'avis que l'Etat de réception est à même de choisir le siège de la mission, sans participation de l'Etat d'envoi, étant entendu que le choix de l'Etat de réception portera sur une localité convenable, tenant compte de toutes les circonstances qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la mission spéciale.

e) En ce qui concerne le point de savoir s'il faut ou non élaborer des règles juridiques particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé dont les chefs occupent une position officielle élevée dans leurs Etats [q], le gouvernement voltaïque présente les observations suivantes:

Il est vrai que la pratique ne fait aucune distinction, quant à la condition juridique, entre les missions spéciales à la tête desquelles se trouve une personnalité officielle de l'Etat d'envoi et les autres missions. Ainsi le projet de dispositions relatives à ces missions spéciales dites à un niveau élevé, soumis à l'appréciation des gouvernements, est-il de nature à attirer l'attention de ceux-ci sur cet état de chose dans les relations entre Etats.

Dans le paragraphe *f* de la règle 2, relatif à la cessation de la fonction de la mission spéciale dont le chef d'Etat est le chef, il faudrait aussi considérer la rupture des négociations, objet de la tâche de la mission spéciale, comme devant entraîner la fin de la mission spéciale. Il faudrait donc appliquer aussi l'opinion émise au paragraphe *i*, de la règle 2, relatif au libre mouvement du chef d'Etat. Pour des questions de sécurité, il est nécessaire, en effet, qu'il y ait un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception limitant le libre mouvement du chef d'Etat.

Pourtant, la pratique est souvent différente. Beaucoup de chefs d'Etat, pour des considérations personnelles, aiment disposer d'une grande liberté de mouvement, afin de se trouver en contact avec la foule. D'autres aiment même à décliner toute protection dans certaines situations. Il y a là des cas qui touchent au problème de la sécurité des missions spéciales ayant à leur tête un chef d'Etat. Le Gouvernement voltaïque souhaiterait que l'on insère des dispositions expresses dans le projet sur ce sujet.

12. — Israël

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 24 AVRIL 1966 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[*Original: anglais*]

1. En présentant les observations ci-après, le Ministère des affaires étrangères tient à rendre un hommage tout particulier au Rapporteur spécial, le professeur Milan Bartoš, tant pour les deux rapports qu'il a présentés que pour la contribution si remarquable qu'il a apportée aux travaux de la Commission sur la question des missions spéciales.

Le Ministère des affaires étrangères exprime également l'espoir que la Commission réussira à achever l'étude de cette question avant l'expiration du mandat de ses membres actuels.

2. La question de la forme définitive que le projet d'articles devra revêtir exigera sans doute un examen approfondi. On considère en effet que, si l'élaboration d'une convention du genre de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires constituait une réalisation qui mériterait tous les efforts, il pourrait se révéler difficile, en dernière analyse, de codifier ce sujet au moyen d'une convention élaborée au sein d'une conférence de plénipotentiaires. Il semblerait donc souhaitable que la Commission étudie toutes autres possibilités qui pourraient s'offrir.

3. Le projet d'articles traitant d'une question qui est étroitement liée à celle qui fait l'objet de la Convention de Vienne de 1961, il est à espérer qu'il sera possible de l'aligner davantage sur ladite Convention (et, le cas échéant, sur la Convention de Vienne de 1963), tant du point de vue de la rédaction que de l'ordonnance des articles.

4. A cette fin, il serait particulièrement utile que la Commission puisse élaborer, en vue de son insertion dans le projet, un article qui contiendrait la définition des termes les plus fréquemment employés, en donnant à ces termes le sens qui leur est attribué dans la Convention de 1961 et en renvoyant, chaque fois que cela est possible, à ladite Convention.

[p] *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 109, art. 4.

[q] Voir note g plus haut.

Ces définitions porteraient probablement sur des expressions telles que: missions spéciales, chef de la mission spéciale, membres de la mission spéciale, personnel (diplomatique, administratif et technique, gens de services, personnel privé), locaux, etc.

5. Il est permis de penser que le projet d'articles gagnerait à être abrégé; il suffirait à cette fin de multiplier les renvois et de fusionner certains articles.

Article 4

6. Il est proposé d'insérer, à la fin de la première phrase du paragraphe 2, les mots « selon le cas » précédés d'une virgule, afin que cette disposition puisse s'appliquer plus facilement aux différentes situations qui pourraient se présenter; la formule « selon le cas » figure d'ailleurs dans le passage correspondant du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961.

Article 6

7. Cet article établit une distinction entre « une délégation » et le « personnel » (voir, par exemple, le paragraphe 5 du commentaire relatif à cet article). Le paragraphe 3 de l'article prévoit que l'effectif du personnel peut être limité, mais ne dit rien au sujet de l'effectif de la délégation. L'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 prévoit la possibilité de limiter l'effectif de « la mission » — ce qui, dans l'article considéré, correspond à « la délégation » — et il semblerait souhaitable d'insérer une disposition analogue dans cet article. Le paragraphe 3 serait alors ainsi conçu:

> « A défaut d'accord explicite sur l'effectif d'une mission spéciale et de son personnel, l'Etat de réception peut exiger que l'effectif de la mission spéciale et de son personnel soit maintenu . . . »

Article 7

8. Il semble qu'on pourrait utilement incorporer l'article 41 dans cet article.

Article 8

9. En ce qui concerne l'expression « une personne » (*any person*), qui figure à l'alinéa *c*, il serait peut-être utile d'introduire, dans le commentaire, une explication comme celle que le Rapporteur spécial a donnée au cours du débat et qui figure au paragraphe 14 du compte rendu analytique de la 762e séance de la Commission [r].

Articles 9 et 10

10. Il ne semble pas nécessaire d'appliquer des critères différents dans le paragraphe 1 de l'article 9 et dans l'article 10; c'est pourquoi il est proposé de fusionner les deux textes comme suit:

> « Sauf accord contraire, dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent pour l'accomplissement d'une tâche commune, ou à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire, la préséance entre leurs membres et leur personnel respectifs est déterminée par l'ordre alphabétique du nom des Etats intéressés. »

Article 12

11. On estime qu'il serait peut-être préférable de placer cet article avec les articles 43 et 44 vers la fin du projet.

Article 13

12. Il est fait emploi de la formule « sauf accord préalable » pour introduire la règle supplétive, tandis qu'à l'article 9, on a employé l'expression « sauf accord contraire », et dans les articles 21 et 26 l'expression « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Il est suggéré d'employer la même formule dans l'ensemble du projet pour exprimer la règle supplétive.

Article 16

13. Bien que le paragraphe 1 semble implicitement admettre le droit pour « l'Etat tiers » de retirer son consentement, il serait peut-être préférable d'insérer un paragraphe distinct pour prévoir une éventualité aussi importante (rédigé à peu près comme le paragraphe 8 du commentaire de l'article); ce paragraphe, dont la teneur suit, pourrait en même temps prévoir la possibilité d'un accord exprès en sens contraire:

> « 3. A moins que l'Etat tiers et les Etats d'envoi intéressés n'en conviennent autrement, l'Etat tiers peut à tout moment, et sans avoir à motiver sa décision, retirer son hospitalité aux missions spéciales qui se trouvent sur son territoire et leur interdire de se livrer à des activités quelles qu'elles soient. En pareil cas, les Etats d'envoi rappelleront sans délai leurs missions spéciales respectives, et les missions elles-mêmes cesseront toute activité dès qu'elles auront été informées par l'Etat tiers que l'hospitalité leur a été retirée. »

Dans le texte anglais du paragraphe 2 il est proposé d'employer l'expression « Etats d'envoi » au pluriel puisqu'il y aura certainement plus d'un « Etat d'envoi ».

Article 19

14. Il semblerait souhaitable, du point de vue pratique, d'ajouter au paragraphe 1 une disposition analogue à celle qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963: « Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates ».

Il y aurait peut-être lieu d'examiner l'opportunité d'établir une distinction entre le cas d'une mission spéciale qui réside dans une ville où l'Etat d'envoi a une mission permanente et celui d'une mission spéciale qui se trouve dans une ville où il n'y a pas de mission permanente et de rendre la disposition susmentionnée applicable dans le premier cas seulement.

Articles 23 à 32 inclus

15. Ces articles, qui traitent essentiellement des questions d'exonération et d'immunité, parlent tantôt du « personnel » des missions spéciales, tantôt du « personnel diplomatique », sans que cette distinction se justifie réellement dans chaque cas, compte tenu surtout des dispositions de l'article 32. Il est donc suggéré d'employer le terme « personnel » tout au long des articles précités et de modifier l'article 32 en conséquence.

Article 39

16. L'attention de la Commission est appelée sur l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « dans un Etat étranger »; il serait peut-être préférable, dans le contexte, de dire « dans un autre Etat », étant donné que, pour chacun, sauf lorsqu'il s'agit de « son pays » (expression qui figure également dans ledit paragraphe), tout autre pays est un « Etat étranger », y compris « l'Etat tiers » (également mentionné dans ce paragraphe).

Quant au paragraphe 4, il est suggéré de supprimer le membre de phrase « soit par la demande de visa soit par une notification » et de substituer aux mots « été informé » à la troisième ligne de ce paragraphe, l'expression « reçu notification ».

Article 42

17. Le libellé du deuxième paragraphe du commentaire ne semble pas très clair.

[r] *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 266.

Quant au fond de cet article, la Commission voudra peut-être réexaminer la proposition tendant à insérer une disposition permettant aux membres d'une mission spéciale de se livrer, dans des cas particuliers, à certaines activités de caractère professionnel ou autre pendant leur présence dans l'Etat de réception; à cette fin, on pourrait par exemple remplacer le point qui figure à la fin de l'article par une virgule et ajouter les mots « sans l'autorisation préalable expresse dudit Etat ».

Articles 43 et 44

18. *a*) L'article 43 emploie les formules « personnes bénéficiant des privilèges et immunités » et « membres de la famille de ces personnes », au lieu de la formule « membres de la mission spéciale, son personnel, les familles, etc. », ce qui serait plus conforme à la terminologie employée dans d'autres parties du projet d'articles.

b) L'article 43 stipule que l'Etat de réception doit mettre à la disposition des personnes qui y sont mentionnées les moyens de transport nécessaires « pour eux-mêmes et pour leurs biens ». Cependant l'article 44, qui traite d'une situation très analogue nécessitant également le retrait de la mission spéciale et de tout ce qui en fait partie, parle de « ses biens et ses archives », mais ne contient aucune disposition sur le retrait effectif de ces « biens et archives » du territoire de l'Etat de réception;

c) Le paragraphe 1 de l'article 44 prévoit que la mission diplomatique permanente ou un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut « prendre possession » des « biens et archives »; or, il peut arriver que l'Etat d'envoi n'ait pas de mission diplomatique permanente ni de poste consulaire sur le territoire de l'Etat de réception.

d) Le paragraphe 3 de l'article 44 ne pourrait pas être appliqué non plus, car il se pourrait qu'aucun Etat tiers n'ait, dans le territoire de l'Etat de réception, de mission qui puisse se charger de la garde des « biens et archives » de la mission de l'Etat qui a cessé ses fonctions.

Il semble donc nécessaire de prévoir expressément la possibilité de retirer les archives susmentionnées du territoire de l'Etat de réception dans les cas envisagés aux articles 43 et 44.

Chapitre III, Section C, du Rapport

19. *a*) *Paragraphe 48*. Tout en reconnaissant pleinement l'intérêt qui s'attache au travail accompli par le Rapporteur spécial qui a préparé le projet de dispositions concernant « les missions spéciales dites à un niveau élevé » [s], on estime qu'il n'y a aucune raison particulière de traiter cette question dans le cadre du projet d'articles sur les missions spéciales.

b) *Paragraphe 50*. La question des rapports entre les articles sur les missions spéciales et les autres accords internationaux revêt indubitablement une importance considérable et il est à espérer que la Commission lui consacrera un examen plus approfondi en temps opportun.

13. — Jamaïque

OBSERVATIONS TRANSMISES SOUS LE COUVERT D'UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 3 MAI 1967 DU CHARGÉ D'AFFAIRES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original : anglais*]

Article 2

Il n'y a pas lieu d'inclure dans les articles une règle relative à la question du chevauchement des compétences. La question de savoir s'il faut présumer que la tâche de la mission spéciale est exclue de la compétence de la mission diplomatique permanente doit être réglée par l'accord particulier intervenu au sujet de la mission spéciale entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

Article 9

Etant donné que le projet d'articles doit constituer la base d'une convention internationale sur les missions spéciales, il y a lieu de prescrire que la préséance entre les missions spéciales est déterminée selon l'ordre alphabétique du nom des Etats; par souci d'uniformité, il faudrait prévoir que cet ordre sera celui qu'utilise l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

Toute discrimination étant contraire aux principes du droit international, il ne paraît pas nécessaire d'inclure cette règle.

Section C [t]

Eu égard au fait que les missions ayant à leur tête le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou un ministre membre du Cabinet sont nécessairement menées au niveau le plus élevé, toute tentative faite en vue d'élaborer des règles de droit qui régiraient ces missions constituerait un pas en arrière.

14. — Japon

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 27 JUILLET 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original : anglais*]

Remarques générales

1. Il n'existe actuellement pas de pratique internationale bien établie en ce qui concerne les missions spéciales, et les problèmes qu'elles soulèvent doivent être résolus à mesure qu'ils se présentent. Le Gouvernement japonais ne voit pas la nécessité, au stade actuel, de formuler une série de règles spéciales à ce sujet et estime préférable de s'en remettre à la méthode empirique. (C'est pourquoi, si l'on décide quand même de codifier la matière, il faudrait adopter des règles aussi simples que possible).

2. Les observations suivantes sur le projet de la Commission du droit international sont formulées en partant de l'hypothèse que la codification du droit touchant les missions spéciales se fera plus ou moins selon les grandes lignes définies dans le projet de la Commission. Elles ne modifient en rien la position fondamentale du Gouvernement japonais telle qu'elle est exposée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Il est préférable de supprimer les dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé pour les raisons données au paragraphe 1 ci-dessus.

Observations sur le projet de la Commission du droit international

Article sur les définitions

1. Il serait souhaitable de préciser clairement dans un article sur les définitions le sens du terme « membre », ainsi que le champ d'action et la nature des « missions spéciales ». Il semble indispensable, en particulier, de donner l'expression « missions spéciales »

[s] Voir note g plus haut.

[t] *Ibid.*

une définition claire qui en limite l'application aux missions qui méritent vraiment de jouir des immunités et privilèges visés dans le présent projet d'articles.

Position générale en ce qui concerne la première partie

2. L'organisation et le fonctionnement des missions spéciales dont il est question dans la première partie n'étant pas encore fixée de façon définitive, il est prématuré de formuler des règles détaillées à ce sujet. Au stade actuel, la codification devrait se limiter à l'énonciation, sous une forme concise, des principes fondamentaux, de façon à laisser le droit coutumier se développer de façon naturelle.

Article premier

3. Au paragraphe 3 du commentaire *, la Commission du droit international semble admettre que l'envoi et la réception de missions spéciales peuvent avoir lieu même entre deux Etats qui ne se reconnaissent pas. Mais le paragraphe 2 de l'article en question pourrait être interprété comme signifiant qu'il doit y avoir au moins reconnaissance mutuelle pour que l'envoi et la réception de missions spéciales puissent avoir lieu. Il semble donc nécessaire d'ajouter une disposition allant dans le sens du commentaire cité plus haut.

Article 2

4. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 5 du commentaire — faut-il insérer également dans le texte définitif des articles une règle touchant les compétences respectives des missions spéciales et des missions permanentes — le Gouvernement japonais estime que la question du partage des pouvoirs et des fonctions devrait faire l'objet, dans chaque cas particulier, d'un accord entre les Parties intéressées et qu'une règle à ce sujet n'est pas nécessaire.

Article 8

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, qui prévoit que la mission spéciale peut adresser elle-même une notification directe à l'Etat de réception, le Gouvernement japonais n'est pas certain que l'on puisse qualifier cette pratique, comme le fait le paragraphe 8 du commentaire, de « coutume raisonnable ».

Article 16

6. Le Gouvernement japonais souhaiterait recevoir des précisions au sujet des deux questions d'interprétation que voici:

a) L'Etat tiers mentionné à l'article 16 n'a-t-il pas, une fois qu'il a donné son consentement à l'activité de missions spéciales, les droits et les obligations de l'Etat de réception tels qu'ils sont définis dans le présent projet ?

b) Si l'on adopte la définition de la mission spéciale énoncée à l'article premier de l'avant projet d'articles établi par la Commission du droit international à sa douzième session, les missions spéciales qui ne déploient leur activité que sur le territoire d'un Etat tiers risquent de ne pouvoir être considérées comme des « missions spéciales » au sens dudit article. Comment résoudre ce problème ?

Position générale en ce qui concerne la deuxième partie

7. Le Gouvernement japonais accepte, *de lege ferenda*, l'idée de base dont s'inspire le projet de la Commission de droit international, à savoir qu'il convient d'accorder, en principe, aux missions spéciales les mêmes privilèges et immunités qu'aux missions diplomatiques permanentes, à condition de définir avec précision la nature et le champ d'action de la mission spéciale, comme il a été suggéré à propos de l'article sur les définitions.

Le Gouvernement japonais admet également que pour la deuxième partie il sera nécessaire d'aller assez dans le détail, une fois défini l'esprit général du projet, car cette partie traite des droits et obligations de fond des Etats intéressés. (Il en va différemment de la première partie: on pourrait fort bien, sans que les intérêts des parties aient vraiment à en souffrir, s'en remettre à la pratique pour la solution des questions d'organisation et de fonctionnement qui font l'objet de la première partie.)

Rapports avec d'autres accords internationaux

8. Il semble souhaitable de reprendre l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui dispose que:

« 1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

« 2) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application. »

15. — Malawi

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 20 JANVIER 1966 DE LA MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

La Mission permanente du Malawi a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement du Malawi a étudié avec intérêt le projet d'articles sur les missions spéciales, qui lui paraît irréprochable. Le Gouvernement du Malawi n'a ni observations ni suggestions à présenter et sera heureux d'être tenu au courant des travaux futurs de la Commission en ce qui concerne cette convention.

16. — Malte

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 13 MAI 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

Section B du chapitre III: Projet d'articles sur les missions spéciales

Article 2

La question du conflit d'autorité qui pourrait résulter de l'existence simultanée d'une mission diplomatique permanente et d'une mission spéciale est très importante et il conviendrait de faire figurer dans le texte définitif une règle en la matière. L'absence d'une telle règle pourrait créer des doutes quant à la validité des actes accomplis par les missions spéciales, ce qui est fort peu souhaitable. La question de la compétence ou des pouvoirs d'une mission est une question fondamentale et, faute de règles à ce sujet, une mission spéciale risquerait de se voir privée de son attribut essentiel, qui est le pouvoir d'accomplir sa tâche.

Quant à la nature de la règle qu'il conviendrait d'énoncer dans le texte définitif, il est admis que la mission permanente conserve certains pouvoirs nonobstant la présence d'une mission spéciale.

* Le terme « commentaire » s'entend du commentaire relatif à chaque article qui figure dans le rapport de la Commission du droit international sur sa dix-septième session (A/6009). [Note du Gouvernement.]

Mais ces pouvoirs se rapportent à des questions qui intéressent la mission spéciale elle-même: son mandat, notamment les limites de celui-ci et sa révocation, les changements qui peuvent être apportés à la composition de la mission, plus particulièrement ceux qui concernent le chef de la mission et le rappel de la mission spéciale. En revanche, du fait qu'un Etat juge nécessaire ou utile d'envoyer une mission spéciale, on peut présumer qu'en l'absence d'une déclaration expresse en sens contraire la tâche confiée à la mission est temporairement exclue de la compétence de la mission diplomatique permanente.

Article 11

On constate que dans cet article la question de savoir s'il conviendrait d'inclure dans le projet une règle appropriée relative à la non-discrimination de la part de l'Etat de réception entre diverses missions spéciales est limitée à la discrimination « en ce qui concerne la réception et l'entrée en fonctions des missions spéciales de la part de l'Etat de réception, même s'il s'agit de missions spéciales de même genre »; tandis que le problème de la non-discrimination sous son aspect plus général est mentionné au paragraphe 49 du rapport (page 38).

Il ne semble pas indiqué d'inclure dans l'article 11 une disposition spéciale relative à la non-discrimination, car ou bien une telle disposition aurait une portée trop restreinte ou bien, si elle était étendue à l'ensemble de la question de la non-discrimination, elle ne serait pas à sa place. Il y aurait lieu par contre d'insérer dans le texte définitif un nouvel article correspondant à l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La grande diversité des missions spéciales quant à leur nature et à leurs tâches ne devrait pas justifier, dans l'application de règles énoncées dans le projet d'articles, une discrimination entre les Etats.

Section C du chapitre III

Pour ce qui est du paragraphe 48 du rapport, il semble qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les missions spéciales ordinaires et celles dirigées par une personnalité importante. Le texte actuel des articles appelle en effet de légères modifications lorsqu'il s'agit d'une mission dirigée par des personnes occupant certains postes élevés et ces modifications apparaissent dans le projet de dispositions préparé par le Rapporteur spécial. C'est pourquoi il conviendrait d'élaborer des règles spéciales et de les faire figurer dans le texte définitif.

Le paragraphe 50 n'appelle pas d'observations, surtout si celles qui ont été faites plus haut à propos du paragraphe 49 sont acceptées.

Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé, proposé par le Rapporteur spécial [u]

On ne voit pas pourquoi les dispositions de l'alinéa *c*) de la Règle 2, qui s'appliquent aussi à une mission spéciale dirigée par un ministre des affaires étrangères (alinéa *c* de la Règle 4) ou par un ministre membre du Cabinet (alinéa *a* de la Règle 5) ne s'appliquent pas également à une mission spéciale dirigée par un chef de gouvernement.

Si l'on admet qu'une mission spéciale dirigée par l'une des personnalités importantes mentionnées dans le projet de dispositions est une mission spéciale à un niveau élevé (ce qu'implique l'addition de règles spéciales régissant ces missions), l'alinéa *d* de la Règle 2 devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux autres missions spéciales à un niveau élevé. Cela se justifie d'ailleurs par la règle, proposée pour toutes les missions de ce genre, selon laquelle le niveau de la mission change dès que le chef de la mission quitte le territoire de l'Etat de réception.

[u] *Ibid.*

17. — Pakistan

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 21 FÉVRIER 1967 DU REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

Article introductif

1. Il est souhaitable qu'il y ait un article introductif contenant une définition des termes utilisés dans plusieurs articles du projet sur les missions spéciales. Le Rapporteur spécial a présenté un article introductif provisoirement intitulé article 0 définissant différents termes. Si la Commission adopte cet article, le texte d'un grand nombre d'articles s'en trouvera allégé car on évitera la répétition de définitions formelles.

Article 7

2. Normalement, de par ses fonctions, le Chef de la mission spéciale est seul autorisé à agir, au nom de la mission spéciale, alors que le paragraphe 2 de l'article 7 semble prévoir qu'une autre personne peut également être autorisée à le faire. Cela pourrait être exprimé plus clairement si l'on ajoutait à l'article 7 un paragraphe 3 ainsi libellé:

« 3. Tout membre de la mission spéciale peut être autorisé à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »

Article 17

3. Puisque les missions spéciales doivent bénéficier de facilités, privilèges et immunités, compte tenu de la nature de leurs fonctions et de leurs tâches, il y aurait intérêt à ajouter, à l'article 17, le paragraphe 2 ci-après pour préciser la position et dissiper les inquiétudes que certains gouvernements ont exprimées dans leurs observations:

« 2. Les facilités, privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie des présents articles sont accordés dans la mesure où les présents articles l'exigent, à moins que l'Etat de réception et l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement. »

Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé [v]

4. Au cours de sa seizième session, la Commission du droit international a décidé d'inviter son Rapporteur spécial à soumettre à la session suivante un article relatif à la condition juridique des missions spéciales dites à un niveau élevé, y compris, en particulier, les missions spéciales à la tête desquelles se trouvent des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des ministres membres du cabinet. Le Rapporteur a préparé le projet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa vingtième session. Ce projet comporte six règles qui seraient annexées aux articles sur les missions spéciales et feraient exception à ces articles dans le cas des missions spéciales dirigées par des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères ou des ministres membres du cabinet. Dans la mesure où ces règles semblent se rapporter à la question du statut international des chefs d'Etat, etc., on est en droit de se demander s'il est vraiment nécessaire de les faire figurer dans les articles sur les missions spéciales.

5. Le projet d'articles sur les missions spéciales, tel qu'il a été définitivement adopté par la Commission du droit international, devrait servir de base à une convention séparée sur les missions

[v] *Ibid.*

spéciales, qui serait directement rattachée aux deux conventions de Vienne, Convention sur les relations diplomatiques (1961) et Convention sur les relations consulaires (1963,) mais ne serait un appendice à aucune d'elles.

18. — Pays-Bas

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Sujets non traités

1. Dans les observations qu'il a communiquées en mars 1958 au sujet du projet « d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques » que la Commission du droit international avait rédigé en 1957, le Gouvernement des Pays-Bas avait formulé certains commentaires (voir p. 134 de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II) sur l'*application des articles en temps de guerre*, le jeu du *principe de la réciprocité*; la possibilité de prendre des *mesures de représailles* et celle d'adopter une *législation extraordinaire*. Les mêmes observations s'appliquent au projet d'articles sur les missions spéciales.

Termes et définitions

2. Le Gouvernement des Pays-Bas a pris note de l'intention de la Commission du droit international [voir par. 46 (p. 38) du rapport A/6009] de donner, dans un article liminaire, les définitions de quelques-uns des termes employés dans le projet. Il ne paraît pas nécessaire de définir des expressions telles que « chef de la mission spéciale », qui sont suffisamment explicites par elles-mêmes, ni des expressions telles que « membres du personnel administratif et technique », qui sont utilisées dans le projet au sens qui leur est donné dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Certaines expressions sont toutefois employées dans un sens différent de celui qu'elles ont dans la Convention de Vienne. Cela est logique, car il est inévitable que pour des missions de nature différente (certaines missions spéciales peuvent être composées de quelques fonctionnaires de même rang, tandis que toute mission diplomatique permanente a à sa tête un chef) on emploie des terminologies quelque peu différentes. Il est en effet souhaitable, dans de tels cas, de donner des définitions.

Parfois, une même expression est employée dans des sens différents dans les divers articles du projet. La terminologie devrait être plus uniforme.

Exemples:

« *Membres de la mission spéciale* »: Dans la Convention de Vienne (alinéa *b* de l'article premier), l'expression « Membres de la mission » est employée pour désigner « le chef de la mission et les membres du personnel ». Dans le présent projet, cette expression n'est employée dans cette acception collective qu'à l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 37. Aux paragraphes 1 des articles 4 et 6 et à l'article 18, l'expression englobe le chef de la mission, mais non les membres du personnel. Dans d'autres articles, l'expression ne doit s'entendre ni du chef de la mission, ni des membres du personnel.

« *(Membres du) personnel de la mission spéciale* »: Comme on l'a déjà fait observer, les membres du personnel et les membres de la mission sont mentionnés séparément dans presque toutes les dispositions du présent projet, alors que dans la Convention de Vienne (alinéa *c* de l'article premier), le terme « personnel » est employé pour désigner tous les membres de la mission, à l'exception du chef de celle-ci. Une fois pourtant, au paragraphe 1 de l'article 23, ledit terme est employé dans le projet au même sens que dans la Convention de Vienne. Le mot « personnel » est utilisé dans un troisième sens au paragraphe 3 de l'article 6, où il est synonyme de « mission » (cf. par. 6 et 7 du commentaire de la Commission du droit international) englobant ainsi le chef de la mission. On ne voit pas bien quel est le sens du mot « personnel » au paragraphe 2 de l'article 6; le paragraphe 5 du commentaire de la Commission du droit international est ambigu sur ce point: la Commission déclare qu'une mission spéciale, même si elle comprend plus d'un membre, « peut s'adjoindre » un personnel, encore que la Commission se réfère expressément à la définition du mot « personnel » donnée dans la Convention de Vienne.

« *Membres du personnel diplomatique* »: La distinction entre personnel et mission est rigoureusement maintenue en ce qui concerne le personnel diplomatique, de sorte que dans le texte des articles relatifs au personnel diplomatique, celui-ci est toujours mentionné en tant que groupe *distinct* des membres de la mission (voir art. 24 et suivants). On ne voit pas très bien quels sont les fonctions et le statut que la Commission du droit international entend assigner au personnel *diplomatique* dans le cadre de la mission spéciale. Il y a lieu de noter que les membres de la mission (le terme « mission » devant être entendu au sens restreint qui lui est donné dans le projet) peuvent également avoir des rangs diplomatiques (comparer les par. 3 et 4 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 9), mais que tous les membres du personnel diplomatique n'ont pas nécessairement un rang diplomatique (voir la fin du par. 5 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 6).

« *Locaux de la mission spéciale* »: Dans la Convention de Vienne (alinéa *i* de l'article premier), l'expression correspondante s'applique également à la résidence officielle du chef de la mission. A l'article 15 du présent projet, elle n'englobe pas la résidence officielle du chef de la mission. L'emploi de l'expression « locaux de la mission spéciale » au sens restreint, tant à l'article 19 qu'au paragraphe 2 de l'article 40, rencontre l'agrément du Gouvernement néerlandais.

« *Personnes au service privé* »: Cette expression, qui ne figure pas dans la Convention de Vienne, est employée à l'article 34 et au paragraphe 2 de l'article 36 du présent projet. Cela prête à confusion, car on est porté à croire qu'il s'agit d'une partie du personnel de la mission. Cette expression devrait être remplacée par les mots « domestiques privés », conformément au paragraphe 1 *d* de l'article 8.

« *Toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales* »: Cette expression, qui ne figure pas dans la Convention de Vienne, est employée au paragraphe 1 de l'article 40 du présent projet.

Portée et valeur juridiques de la réglementation

3. Si l'on peut voir dans l'octroi aux missions diplomatiques permanentes des importants privilèges et immunités qui ont été codifiés dans la Convention de Vienne de 1961 l'effet d'une tendance à respecter ce que l'histoire a consacré, il n'en va pas de même en ce qui concerne « les missions diplomatiques *ad hoc* ». Cette considération et le fait que l'expression « mission spéciale » * englobe une très grande variété d'activités intergouvernementales sont autant d'arguments en faveur d'une réglementation aussi étroite que possible. Si besoin est, les gouvernements intéressés peuvent toujours, pour certaines missions spéciales, prendre séparément, dans chaque cas, des dispositions complémentaires, soit par voie bilatérale, soit sur le plan régional dans les relations entre certains Etats.

* Voir les catégories énumérées aux paragraphes 79 à 117 du premier rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 85 à 92. [Note du Gouvernement.]

La fréquence des missions spéciales constitue un autre argument en faveur d'une réglementation étroite.

Le Gouvernement néerlandais tient en outre à souligner le danger inhérent à la création de précédents. Si le présent arrangement est élevé au niveau de celui en vigueur pour les missions diplomatiques permanentes avant que l'on ne soit réellement assuré que chacune des règles est une condition absolument indispensable de l'accomplissement de la tâche en toute indépendance, on risque d'être trop porté à faire régir par les mêmes dispositions le statut des représentants de gouvernements aux conférences internationales et celui des fonctionnaires d'organisations internationales.

Enfin, il importe de garder présente à l'esprit la différence existant en ce qui concerne leur fonction, entre les missions spéciales provenant de pays à économie planifiée et celles provenant de pays à économie de marché. Non seulement le nombre des cas dans lesquels l'étude de débouchés commerciaux ou l'établissement de relations commerciales sont confiés à des représentants de gouvernements est plus élevé dans les pays à économie planifiée que dans les pays à économie de marché, mais la conception des fonctions des missions gouvernementales commerciales qu'ont les pays où le commerce tout entier est une activité de l'Etat est différente de celle que se font les pays où le commerce est essentiellement aux mains d'entreprises privées. Accorder des privilèges et immunités aux missions commerciales qui agissent au nom d'un Etat équivaudrait à favoriser davantage ces Etats que ceux qui laissent généralement aux milieux du commerce et de l'industrie le soin d'envoyer à l'étranger des missions commerciales.

4. Aux arguments en faveur de la limitation des privilèges et immunités on peut opposer le fait que, dans certaines régions, notamment dans les pays nouvellement indépendants, les privilèges et immunités accordés aux représentants de gouvernement sont beaucoup plus appréciés que dans les pays ayant des traditions diplomatiques de longue date. Certains pays nouvellement indépendants voient dans ces privilèges et immunités, non seulement un moyen permettant aux intéressés de s'acquitter plus aisément de leurs fonctions, mais aussi un symbole de leur indépendance récemment acquise.

En outre, dans les territoires où le gouvernement manque de stabilité, les missions pourraient avoir besoin de garanties supplémentaires pour pouvoir accomplir leur tâche sans difficulté et sans interruption.

C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais ne voudrait pas que, pour rétrécir la réglementation, on supprime toute règle qui ne serait pas applicable à toutes les catégories de missions spéciales. Nombre des règles élaborées par la Commission du droit international, bien qu'elles ne soient pas applicables en toutes circonstances, pourraient être d'une grande utilité dans certaines situations et contribueraient au développement progressif du droit international.

Il serait bien préférable de restreindre la réglementation en donnant aux Etats une plus grande latitude pour s'écarter des règles élaborées, chaque fois qu'ils jugent souhaitable de le faire.

Le Rapporteur spécial a pensé (voir par. 26 du deuxième rapport de M. Bartoš)[w] qu'il devrait ressortir du texte même de chacun des articles quelles sont les règles auxquelles les parties peuvent déroger librement. C'est de cette idée que procèdent des expressions telles que « sauf accord contraire » ou expressions analogues, qui figurent au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 13 et aux articles 21 et 41, ainsi que le libellé de certains articles, où l'on trouve par exemple le mot « normalement » à l'article 7, ou les expressions « en principe » et « l'Etat de réception peut se réserver » à l'article 14; voir également la deuxième phrase de l'article 34.

[w] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 120.

En conséquence, le Gouvernement néerlandais suggère que, pour les règles applicables à chaque mission spéciale, on adopte des dispositions plus restrictives que celles proposées par la Commission du droit international (*jus cogens*) mais qu'en revanche on donne aux Etats plus de liberté que ne le fait la Commission du droit international dans son projet (*jus dispositivum*) en prévoyant qu'ils peuvent:

Suspendre l'application de certaines règles par consentement mutuel (en disant, par exemple, « sauf accord contraire . . . »)

ou

Compléter d'un commun accord les règles par une méthode fort simple qui consisterait à déclarer que d'autres règles déjà élaborées seraient applicables à une mission particulière (on pourrait dire « à la demande de l'Etat d'envoi et à condition que l'Etat de réception ne s'y oppose pas . . . »).

En outre, des accords complémentaires d'une plus vaste portée pourraient bien entendu être conclus, mais il n'est nullement nécessaire de le prévoir expressément dans le présent projet.

C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement néerlandais formule ses observations sur les différents articles. L'arrangement proposé convient d'ailleurs mieux au développement progressif de ce chapitre du droit international dont le contenu doit encore, pour la plus grande part, être façonné et mis au point conformément aux données de l'expérience pratique acquise par les Etats.

Articles du projet

Article premier et article 2

5. Ces articles n'indiquent pas clairement dans quelles circonstances une mission a le statut de « mission spéciale ». Certes, les règles régissant les missions spéciales ne peuvent être interprétées comme devant s'appliquer à tout groupe itinérant de représentants de gouvernements que l'on puisse concevoir, mais l'article premier et l'article 2 donnent à penser qu'est une « mission spéciale » toute mission qui est chargée d'une tâche déterminée et qui est acceptée par l'Etat de réception (ou peut-être même qui fait l'objet d'une simple acceptation tacite, comme le laisse entendre l'alinéa *c* du paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article premier). Par suite de cette imprécision, un Etat de réception qui n'aurait pas voulu s'opposer à la visite annoncée d'une mission pourrait se trouver pris au dépourvu si l'Etat d'envoi lui demandait de reconnaître à celle-ci le statut, et notamment les privilèges et immunités, d'une mission spéciale après l'arrivée de ladite mission.

Le Gouvernement néerlandais estime qu'une mission ne devrait être considérée comme une mission spéciale que si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception souhaitent tous deux lui accorder le statut de mission spéciale. En conséquence, il propose de modifier comme suit le début de l'article 2:

« La tâche d'une mission spéciale et *son statut en tant que tel sont déterminés* par consentement mutuel . . . etc. »

6. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 5 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2, le Gouvernement néerlandais ne voit pas la nécessité d'insérer dans le projet une règle délimitant les domaines de compétence respectifs de la mission spéciale et de la mission permanente. Dans la pratique, il serait peut-être bon que les gouvernements soient libres de se consulter par différentes voies.

Articles 3 et 4

7. Le Gouvernement néerlandais estime qu'en raison de la diversité des activités que peut recouvrir l'expression « mission spéciale » l'Etat de réception devrait avoir la possibilité, sauf accord contraire, de déclarer avant l'arrivée d'une mission qu'une

certaine personne n'est pas acceptable en tant que membre de la mission. Le libellé actuel de l'article 3 ne lui donne pas cette possibilité, et celui de l'article 4, eu égard notamment au paragraphe 2, ne permet à l'Etat de réception de déclarer qu'une personne est *persona non grata* qu'après l'arrivée de cette personne dans ledit Etat.

De l'avis du Gouvernement néerlandais, la clause proposée ne doit s'appliquer qu'aux membres de la mission et non aux membres du personnel de la mission.

On pourrait régler la question soit en rédigeant le paragraphe 2 de l'article 4 en termes plus généraux, soit en supprimant entièrement ce paragraphe, soit encore en inversant la disposition de l'article 3:

« Sauf accord contraire, l'Etat d'envoi *doit s'assurer que les personnes qu'il se propose de désigner comme chef et membres de la mission spéciale ont l'agrément de l'Etat de réception.* »

Article 5

8. Cet article n'appelle aucune objection, encore qu'il soit douteux que ses dispositions soient nécessaires.

Article 6

9. Voir les observations formulées à propos du deuxième exemple donné dans la section 2 ci-dessus.

Articles 9 et 10

10. Selon le Gouvernement néerlandais, il vaudrait mieux que la question de la préséance soit réglée, dans tous les cas, par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception, comme le stipule l'article 10 pour les missions spéciales de cérémonie. Des règles de préséance applicables sur le plan international ne sont pas nécessaires, sauf pour des conférences multilatérales qui ne sont pas convoquées par l'Etat de réception. Or, le projet d'articles ne s'applique pas à de telles conférences. Le Gouvernement néerlandais propose donc de fondre en une seule disposition les articles 9 et 10, en omettant le paragraphe 1 de l'article 9 et en rendant les dispositions de l'article 10 applicables à toutes les missions spéciales.

Article 11

11. En ce qui concerne la question traitée au paragraphe 12 du commentaire de la Commission du droit international, on peut se demander s'il est nécessaire d'inclure dans le projet une clause relative à la discrimination entre les missions spéciales.

Article 13

12. Le Gouvernement néerlandais estime que les cas dans lesquels les Etats intéressés ne cherchent pas ou ne parviennent pas à s'entendre au préalable sur l'emplacement du siège d'une mission spéciale sont, en pratique, moins rares que la Commission du droit international ne le déclare au paragraphe 4 de son commentaire. Il n'est pas toujours d'usage de consulter à l'avance l'Etat de réception sur la question de l'emplacement du siège d'une mission spéciale, pas plus qu'il n'est généralement d'usage que l'Etat de réception formule ou attende des suggestions à ce sujet, surtout quand la mission spéciale est chargée de tâches essentiellement politiques dont elle peut s'acquitter dans un laps de temps relativement court (quelques heures ou quelques jours), ce qui est très souvent le cas. Il est plus habituel qu'une mission spéciale de ce genre soit installée dans les locaux de la mission permanente de l'Etat d'envoi ou établisse elle-même ses bureaux à l'endroit ou au voisinage immédiat de l'endroit où se trouve le siège du gouvernement de l'Etat de réception. En pareil cas, l'adresse de la mission spéciale est, au choix de l'Etat d'envoi, soit celle de la mission permanente, soit une adresse préalablement communiquée à l'Etat de réception par l'Etat d'envoi ou au nom de celui-ci. En général, l'Etat de réception n'élève pas d'objection en ce qui concerne le choix du siège, bien qu'il ait le droit de le faire dans des cas exceptionnels.

Même dans les pays où à l'heure actuelle les déplacements des étrangers en général et des diplomates étrangers en particulier sont encore soumis à de sévères restrictions, l'Etat de réception n'intervient pas nécessairement dans les questions concernant l'emplacement du siège d'une mission spéciale, pourvu que l'endroit choisi soit proche du lieu où est établi le gouvernement.

Le Gouvernement néerlandais propose de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 13:

« 1. Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité *choisie* par l'Etat d'*envoi, pourvu que l'Etat de réception ne s'y oppose pas.* »

Article 15

13. Bien qu'en général il n'y ait pas lieu de s'opposer à ce que le drapeau soit utilisé de la manière indiquée dans cet article, ce dernier ne paraît pas acceptable en tant que règle de *jus cogens*, en raison de la diversité des activités que recouvre l'expression « mission spéciale ». Les deux Etats intéressés devraient être libres, dans chaque cas, de déroger d'un commun accord aux dispositions de cet article. Le Gouvernement néerlandais propose en conséquence de faire figurer au début de l'article les mots suivants: « *Sauf accord contraire* ».

14. Les mots « *lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service* » devraient être ajoutés après le membre de phrase « *et sur les moyens de transport de la mission* », conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. S'il paraît souhaitable, dans un cas particulier, d'arborer le drapeau et l'emblème sur des véhicules même lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés pour les besoins du service, il sera toujours possible de s'entendre à ce sujet.

Article 17

15. Le dernier membre de phrase, « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale », n'a pas d'effet, ou presque, sur les obligations de caractère général de l'Etat de réception, qui sont décrites dans la proposition principale de cet article. En fait, l'Etat de réception doit aussi, au titre de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, « tenir compte de la nature et de la tâche », de la mission permanente diplomatique ou consulaire, bien que ce membre de phrase ne figure pas dans ces deux articles.

Le fait que les fonctions que remplissent les missions spéciales, par opposition à celles que remplissent les missions permanentes diplomatiques et consulaires, ne servent pas nécessairement les intérêts de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception incite à penser qu'il faudrait rédiger cet article de manière à imposer à l'Etat de réception une obligation quelque peu différente dans le cas des missions spéciales. Une obligation maximale, celle d'accorder toutes facilités, incombe certes à l'Etat de réception en ce qui concerne les missions permanentes, mais, dans le cas d'une mission spéciale, l'Etat de réception ne doit être tenu que de lui donner l'aide minimale nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Les Etats intéressés peuvent toujours s'entendre dans chaque cas particulier.

Le Gouvernement néerlandais propose de modifier comme suit le libellé de l'article 17: « L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités qui *peuvent être nécessaires* à l'accomplissement de ses fonctions. »

Article 18

16. Si l'on compare le texte de cet article à celui de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1961, on constate qu'il n'est pas dit à l'article 18 que l'Etat de réception doit faciliter à l'Etat d'envoi l'acquisition de terrains ou de locaux; le Gouvernement néerlandais approuve cette omission. En revanche, le libellé du présent article est plus catégorique: l'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à obtenir les logements convenables pour ses membres et son personnel en toutes circonstances, tandis que, selon le deuxième paragraphe de l'article 21 de la Convention de Vienne, il doit le faire seulement « s'il en est besoin ». Le Gouvernement néerlandais ne voit aucune raison de se départir de cette dernière règle. L'expression « mission spéciale » recouvre des situations si diverses que l'on ne peut énoncer aucune règle générale stipulant que l'Etat de réception doit aider toutes les missions spéciales, quelles qu'elles soient. Les diverses missions diplomatiques remplissent toutes des fonctions comparables, qui sont toutes dans l'intérêt tant de l'Etat d'envoi que de l'Etat de réception, mais les fonctions des missions spéciales diffèrent considérablement et il arrive parfois qu'une mission spéciale accomplisse une tâche qui sert uniquement les intérêts de l'Etat d'envoi. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais propose d'insérer au début du paragraphe 18 les mots suivants: « *S'il en est besoin* . . . ».

17. Selon le paragraphe 4 du commentaire, le dernier membre de phrase de l'article 18 s'applique au cas des missions spéciales qui, en raison de leurs fonctions, doivent disposer de bureaux ou de logements dans différentes localités, ou doivent changer de localité. Cela ressortirait plus clairement si, au lieu de dire « si c'est nécessaire », on disait: « . . . et, si la *situation l'exige*, d'assurer la mise à leur disposition . . . locaux ».

Article 19

18. *Paragraphe 1.* Ce n'est pas sans quelque hésitation que le Gouvernement néerlandais a décidé d'accepter la première phrase de ce paragraphe. Il présume que le terme « locaux » n'englobe pas nécessairement la résidence du chef de la mission, ni les logements occupés par les membres du personnel (voir l'observation formulée à propos du quatrième exemple donné dans la section 2 ci-dessus et la fin du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international).

La difficulté, une fois de plus, tient à la grande diversité des missions spéciales. Dans certains cas, la mission spéciale aura besoin de jouir de l'inviolabilité des locaux devant abriter ses bureaux pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions libre de toute entrave, alors que, dans d'autres, il lui suffira d'être assurée de l'inviolabilité de la personne de ses membres (article 24) ou de l'inviolabilité de ses documents (article 20). Le problème se complique du fait que, de l'avis du Gouvernement néerlandais, le degré minimal d'inviolabilité ne peut pas être déterminé par des règles de *jus dispositivum* sur lesquelles s'entendraient les Etats intéressés dans chaque cas particulier.

En conséquence, le Gouvernement néerlandais approuve la première phrase, mais sous réserve des précisions et restrictions énoncées dans les sections 19 et 20 ci-après.

19. Il y aurait lieu, par analogie avec le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante:

« *Toutefois, le consentement du chef de la mission spéciale peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.* »

Cette addition paraît nécessaire étant donné qu'il arrive fréquemment que les missions spéciales soient logées dans des édifices tels que des hôtels, où habitent et travaillent aussi d'autres personnes.

20. *Nouveau paragraphe.* Pour la même raison, il serait peut-être utile d'insérer après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe qui reproduirait la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 19 du deuxième rapport de M. Bartoš, et qui serait donc ainsi conçu:

« 2. *Les dispositions du paragraphe 1 sont valables même dans le cas où la mission spéciale est logée dans un hôtel ou dans un autre bâtiment à usage commun, pourvu que les locaux utilisés par la mission spéciale soient déterminés* ».

21. *Paragraphe 2.* Ce paragraphe n'appelle aucune observation.

22. *Paragraphe 3.* Le principe selon lequel les moyens de transport de la mission ne peuvent pas faire l'objet de perquisition est repris du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais, comme il est énoncé en termes généraux, il pourrait prêter à une interprétation trop large dans le contexte et conférer ainsi une immunité plus grande qu'on n'entend le faire. Cependant, il serait dangereux de donner, dans cet article, une description détaillée des conditions dans lesquelles un moyen de transport ne peut « faire l'objet de perquisition », car on ouvrirait de ce fait la porte à une interprétation plus large de l'article correspondant de la Convention de Vienne (article 22, paragraphe 3). Aussi, le Gouvernement néerlandais propose-t-il de supprimer le mot « perquisition » du paragraphe 3 de l'article 19 S'agissant des locaux de la mission spéciale, de leur ameublement et des autres biens qui s'y trouvent, l'immunité est déjà garantie par les dispositions du paragraphe 1. Pour ce qui est des autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale, mais qui se trouvent en dehors des locaux de la mission (il y a lieu du reste d'observer que l'immunité prévue en ce qui les concerne va au-delà de ce que stipule l'article 22 de la Convention de Vienne), on ne voit guère l'intérêt pratique que présenterait une telle immunité, compte tenu de l'inviolabilité des personnes (article 24) et de celle des documents (article 20).

Article 22

23. Il y aurait lieu d'insérer à l'article 22 un paragraphe liminaire qui serait ainsi conçu:

« 1. *Sauf accord contraire, les missions spéciales jouissent de la liberté de communication dans la mesure indiquée dans le présent article* ».

Les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

Article 23

24. On ne voit pas bien pourquoi le paragraphe 1 (texte anglais) doit mentionner les membres du personnel de la mission spéciale en plus de l'Etat d'envoi et du chef de la mission; il n'est pas question du personnel dans l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ni le rapport de la Commission du droit international ni les rapports de M. Bartoš ne fournissent d'explication sur cette addition apparemment superflue.

25. De l'avis du Gouvernement néerlandais, les missions spéciales n'ont pratiquement pas besoin, étant donné leur caractère temporaire, de l'exemption fiscale prévue à l'article 23. Cette exemption, qui, dans le cas des missions diplomatiques, est un privilège traditionnel plutôt qu'une nécessité, n'est pas indispensable à l'accomplissement des fonctions de missions temporaires. L'octroi de l'exemption et les formalités nécessaires pour l'enregistrer causent à l'Etat de réception des difficultés hors de proportion avec les avantages qu'elle procure. Le Gouvernement néerlandais propose donc de supprimer l'article 23.

Article 24

26. Cet article assure aux membres des missions spéciales (et aux membres du personnel diplomatique de ces missions) le privilège de l'inviolabilité de la personne qui, de tout temps, a caractérisé les relations diplomatiques. Il est indéniable que l'inviolabilité de la personne est essentielle à une mission pour qu'elle puisse

s'acquitter de ses fonctions libre de toute entrave, et cette considération doit l'emporter sur tous autres intérêts liés à l'ordre juridique à l'intérieur de l'Etat de réception, du moins en ce qui concerne les missions permanentes et certaines missions spéciales. Mais ces considérations ne s'appliquent pas à toutes les missions spéciales.

C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais s'associe à la minorité dont l'opinion est indiquée au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international et propose de limiter le privilège de l'inviolabilité de la personne aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions confiées à la mission. A l'article 24 ainsi modifié, on pourrait ajouter un deuxième paragraphe prévoyant que, « *à la demande de l'Etat d'envoi, et à condition que l'Etat de réception ne s'y oppose pas*, l'inviolabilité de la personne sera accordée pour *tous* les actes accomplis ».

Si cette proposition est agréée, il faudrait insérer après l'article 24 un nouvel article applicable, lorsque les parties ne sont pas convenues d'étendre à tous les actes l'inviolabilité de la personne, aux cas d'arrestation et de détention du chef d'actes sortant du cadre de l'exercice des fonctions proprement dites de la mission, comme on l'a fait pour les fonctionnaires consulaires dans les articles 40, 41 et 42 de la Convention de Vienne de 1963.

Article 25

27. Le *premier* paragraphe de cet article devrait être supprimé. Les Etats intéressés peuvent conclure tous accords complémentaires nécessaires pour les cas spéciaux où il y aurait lieu d'assurer la protection de demeures ou logements privés.

28. Le *deuxième* paragraphe est superflu, compte tenu des dispositions des articles 20 et 22. Il devrait donc, lui aussi, être supprimé.

Article 26

29. *Paragraphes 1 et 4.* Si la proposition formulée dans la section 26 est agréée, il faudra limiter la portée des paragraphes 1 et 4 de l'article 26, en ce qui concerne l'immunité de la juridiction pénale, comme on l'aura fait pour l'article 24.

30. *Paragraphe 2.* Indépendamment de la question de savoir s'il faut accorder aux membres des missions spéciales une immunité totale ou limitée à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception, il faudrait peut-être se demander dans quelle mesure ceux-ci devraient être soustraits à la juridiction civile et administrative dudit Etat. Le Gouvernement néerlandais, pour sa part, estime que la justice, et notamment la protection juridique des tiers qui peuvent être amenés à avoir des rapports avec les membres de la mission spéciale, exigent que l'immunité s'applique le moins possible à la responsabilité civile des membres des missions spéciales. L'intérêt au nom duquel cette immunité est accordée, à savoir l'accomplissement sans entrave des fonctions de la mission, ne souffre guère de l'exercice de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception. Il n'est pas nécessaire de permettre la même atteinte à l'ordre juridique que lorsqu'il s'agit d'assurer l'immunité personnelle à l'égard de la juridiction pénale. Le Gouvernement néerlandais souscrit à l'opinion de la minorité, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international et propose, en conséquence, de remplacer le paragraphe 2 de l'article 26 par une règle analogue à celle énoncée à l'article 43 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

Article 28

31. Le Gouvernement néerlandais propose de supprimer cet article pour les raisons exposées dans la section 25, à propos de l'article 23.

Article 30

32. Le Gouvernement néerlandais déclare, à propos des paragraphes 2 et 3 du commentaire de la Commission du droit international, qu'il est, lui aussi, d'avis qu'il n'est pas nécessaire de compléter cet article comme le proposait le Rapporteur spécial.

Article 32

33. Cet article n'appelle aucune observation, sauf qu'il sera nécessaire d'en remanier le texte pour l'adapter à l'article 26 si la proposition tendant à modifier celui-ci est adoptée. Si la proposition tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 26 n'est pas adoptée, il faudrait modifier l'article 32 de manière que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité du chef de dommages résultant d'accidents de la circulation routière.

Article 33

34. L'immunité ne devrait pas s'étendre à la responsabilité du chef de dommages résultant d'accidents de la circulation routière.

Article 34

35. Au sujet de l'emploi de l'expression « personnes au service privé », voir l'observation formulée à propos du cinquième exemple, dans la section 2.

Article 35

36. Cet article est libellé de telle façon que l'autorisation de l'Etat de réception semble être requise pour que le chef ou les membres de la mission spéciale, ou le personnel diplomatique, puissent, s'ils le désirent, être accompagnés des membres de leur famille. On peut certes concevoir des cas dans lesquels l'Etat de réception déconseillerait la venue des membres de la famille ou pourrait même se voir obligé de l'interdire, mais il ne paraît pas indiqué d'ériger en règle générale la nécessité d'obtenir une autorisation pour se faire accompagner des membres de sa famille. Le Gouvernement néerlandais propose que, dans l'ensemble, les questions concernant la présence et le statut des membres des familles soient laissées de côté dans les dispositions régissant les missions spéciales. L'autorisation de l'Etat de réception ne serait nécessaire que si l'Etat d'envoi souhaitait qu'un statut spécial soit accordé aux membres des familles. Il y aurait donc lieu de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 35, les mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner » et de remanier comme suit la fin de ce paragraphe:

> « . . . bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, *dans la mesure où ces privilèges et immunités leur sont accordés par* l'Etat de réception. »

Le *paragraphe* 2 devrait être modifié en conséquence.

37. Si la proposition tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 26 est rejetée, il faudrait modifier l'article 35 de manière que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité du chef de dommages résultant d'accidents de la circulation routière.

Article 36

38. Compte tenu de l'opinion exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 4 de son commentaire, le Gouvernement néerlandais estime qu'on peut omettre entièrement l'article 36.

Article 39

39. Le dernier membre de phrase du paragraphe 4 de cet article, à savoir « et ne pas s'y être opposé », prive de toute valeur les

paragraphes 1, 2 et 3 de l'article. Le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'Etat tiers n'a le droit de s'opposer au transit des missions spéciales que dans des cas exceptionnels et après avoir exposé les motifs de son opposition. Il faudrait qu'il y ait un critère objectif permettant d'apprécier si le refus de laisser passer des missions spéciales est justifié et ce critère devrait être énoncé dans l'article 39. Comme il est impossible d'établir un tel critère, il serait préférable d'omettre entièrement cet article.

Article 42

40. Le Gouvernement néerlandais n'a pas d'objection à formuler contre cet article sous sa forme actuelle, mais il tient à donner son adhésion à la proposition initiale du Rapporteur spécial tendant à compléter cette disposition par les mots: « *et ils ne peuvent le faire au profit de l'Etat d'envoi que dans le cas où l'Etat de réception a donné son consentement préalable* » (voir le commentaire relatif à l'article 37 dans le deuxième rapport de M. Bartoš [x].

Cette addition deviendra superflue si la Commission du droit international adopte la proposition tendant à modifier l'article 24, qui est formulée dans la section 26.

MISSIONS SPÉCIALES À UN NIVEAU ÉLEVÉ [y]

41. *But des règles.* Les règles proposées constituent une amplification des articles sur les missions spéciales; ces articles eux-mêmes seront toujours applicables, dans la mesure où les règles additionnelles n'y dérogent pas (voir règle 1).

Pour le Gouvernement néerlandais, la portée des articles relatifs aux missions spéciales a été restreinte de manière à faire en sorte que ces articles soient également applicables aux missions spéciales à un niveau subalterne; d'où la nécessité réelle de formuler séparément des règles pour les missions à un niveau élevé.

42. *Chefs d'Etat.* La position d'un chef d'Etat en voyage à l'étranger peut être passée sous silence dans les présentes dispositions, car elle est réglée de longue date par le droit international. Il semble donc que l'on aurait tort d'énoncer des règles spéciales pour le chef d'Etat qui serait à la tête d'une mission spéciale, car, à la différence de tout autre haut personnage de l'Etat, il reste essentiellement chef d'Etat, qu'il soit en visite officielle (cas qui rentre également dans le cadre des « missions spéciales »; voir article 10) ou qu'il soit en vacances à l'étranger.

Le Gouvernement néerlandais propose de supprimer les règles 2 et 6 et d'insérer à leur place une disposition stipulant que tout chef d'Etat à la tête d'une mission spéciale a droit aux privilèges particuliers qui lui sont accordés en tant que chef d'Etat.

43. *Ministres.* Les différences entre les règles proposées par le Rapporteur spécial pour le premier ministre (chef de gouvernement) [règle 3], le ministre des affaires étrangères (règle 4) et d'autres ministres membres du Cabinet (règle 5) sont minimes. Considérant que ces règles ne seront applicables à chacun de ces hauts personnages que si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception souhaitent considérer comme « mission spéciale » une mission dirigée par l'un de ceux-ci, le Gouvernement néerlandais ne voit pas de raison de faire ces distinctions.

44. *Personnages de l'Etat qui ne sont pas mentionnés.* Le Gouvernement néerlandais appelle l'attention sur le rapport déposé par la Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/6090, par. 73), où il est souligné qu'aucune règle n'a été proposée en ce qui concerne le vice-président d'un Etat, le vice-premier ministre, etc.

[x] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 149 et 150.

[y] Voir note g plus haut.

19. — République socialiste soviétique d'Ukraine

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 7 JUILLET 1966 DE LA MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: russe*]

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la valeur et l'utilité du projet d'articles sur les missions spéciales élaboré par la Commission du droit international et considère qu'il apporte une contribution importante à la codification et au développement progressif des principes et des règles du droit international.

En ce qui concerne le contenu et le libellé des différents articles, les organes compétents de la République socialiste soviétique d'Ukraine estiment qu'il y a lieu d'y apporter les modifications ci-après:

1. *Article premier.* Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

« Ni les relations diplomatiques et consulaires ni la reconnaissance ne sont nécessaires pour l'envoi et la réception de missions diplomatiques. »

2. *Article 5.* Supprimer cet article.

3. *Article 6.* Supprimer le paragraphe 3.

D'autres observations pourront être présentées et d'autres adjonctions proposées après un examen ultérieur du projet d'articles sur les missions spéciales.

20. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 26 MAI 1966 DU REPRÉSENTANT ADJOINT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié avec intérêt le projet de 44 articles proposé par la Commission du droit international pour servir de base a un accord international sur le statut, les fonctions et les privilèges des missions spéciales et il désire exprimer sa grande satisfaction du soin et de l'attention que la Commission a apportés à l'examen de ce sujet.

2. Tout en approuvant d'une manière générale les principes et les règles contenus dans le projet d'articles, ainsi que l'opportunité d'une codification du droit international et de la pratique sur cet aspect de la diplomatie, le Gouvernement du Royaume-Uni se voit dans l'obligation de déclarer qu'il est opposé à l'étendue excessive des privilèges et immunités que certains articles paraissent accorder. A son avis l'octroi de ces privilèges et immunités devrait être strictement régi par des considérations de nécessité fonctionnelle, et devrait être limité au minimum nécessaire pour assurer l'exécution efficace des tâches confiées aux missions spéciales. Le projet d'articles suit de près les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, des privilèges aussi étendus ne sauraient être justifiés par des raisons fonctionnelles dans le cas des missions spéciales.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni juge très souhaitable d'insérer un article sur les définitions, semblable à l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans lequel seraient définis de façon précise certains termes employés dans le projet d'articles. Il importerait en particulier de définir exactement l'expression « mission spéciale » afin de déterminer clairement le champ d'application du projet d'articles. Les expressions « chef et membres de la mission spéciale », « membres de son personnel », « ayant sa résidence permanente dans l'Etat de

réception » et « locaux de la mission spéciale » sont notamment parmi celles qui figurent dans le projet d'articles et qui demanderaient une définition précise. On ne voit pas bien, par exemple, si l'expression « membres [de la mission spéciale] », qui apparaît au paragraphe 1 de l'article 6, comprend tout ou partie des personnels mentionnés au paragraphe 2 de l'article 6. Une définition de l'expression « locaux de la mission spéciale » devrait exclure les locaux d'habitation du personnel, quel qu'il soit.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire en outre présenter les observations suivantes sur certains articles du projet, pris individuellement.

Article premier

Au paragraphe 1, il faudrait insérer le mot « exprès » après le mot « consentement » afin qu'on ne puisse se fonder sur un prétendu consentement tacite ou non formel pour réclamer le traitement spécial prévu dans le projet d'articles.

A l'alinéa *d* du paragraphe 2 du commentaire, la question des missions spéciales permanentes fait l'objet d'une discussion. Il y est précisé que les missions spéciales auxquelles s'applique le projet d'articles sont de caractère temporaire. Bien que, dans certains cas, les missions spéciales permanentes puissent être composées de membres du personnel de la mission diplomatique de l'Etat intéressé, et qu'elles puissent occuper les « locaux de la mission » de sorte qu'elles rentrent dans le champ d'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans d'autres cas cette Convention ne s'applique pas, car les buts de la mission spéciale permanente ne sont pas les mêmes que les « buts de la mission ». En certains cas, une mission permanente est accréditée auprès d'une organisation internationale, et son statut est régi par un accord international définissant les privilèges et immunités de l'Organisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que les missions permanentes qui n'appartiennent pas à l'une ou l'autre de ces catégories devraient rentrer dans le cadre du présent projet d'articles. Il conviendrait de régler leur statut par voie d'accord international, et il semble qu'il n'y ait pas de raison de le faire dans un code distinct de normes juridiques. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni pense que l'application des règles énoncées dans ce projet d'articles aux missions spéciales permanentes doit être subordonnée dans chaque cas d'espèce au consentement exprès de l'Etat de réception.

En ce qui concerne le paragraphe 7 du commentaire, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère d'ajouter une disposition à l'article afin de préciser que, lorsque des membres de la mission diplomatique régulière exercent également une activité en rapport avec celles d'une mission spéciale, c'est leur situation en tant que membres de la mission permanente qui détermine leur statut.

Article 2

Il est souhaitable de limiter de quelque manière les buts pour lesquels peut être constituée une mission spéciale remplissant les conditions voulues pour bénéficier du traitement prévu dans le projet d'articles; sinon, on risquerait de voir invoquer les dispositions d'une convention éventuelle dans tous les cas de visite à un Etat d'une ou de plusieurs personnes venant d'un autre Etat, en mission officielle ou quasi-officielle, quelle que soit sa nature. Il peut y avoir des cas où l'Etat de réception entend autoriser la venue d'une mission sans lui accorder nécessairement tous les privilèges et immunités énumérés dans le projet d'articles; or, le libellé actuel des articles pourrait rendre cette solution très difficile.

En ce qui concerne le paragraphe 5 du commentaire, le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité d'une norme prévoyant que les tâches ou fonctions d'une mission spéciale sont exclues de la compétence de la mission diplomatique permanente. La question semble dépendre uniquement de l'Etat d'envoi et de ses deux missions, et l'Etat de réception doit être en droit de supposer que soit la mission permanente, soit la mission temporaire (dans les limites de sa tâche) a compétence pour accomplir tout acte qu'elle veut accomplir. Si des difficultés se présentent elles peuvent être résolues par un arrangement *ad hoc* à ce sujet.

Article 11

Le Gouvernement du Royaume-Uni, se référant au paragraphe 12 du commentaire sur cet article, estime qu'il ne serait ni nécessaire ni opportun d'ajouter à cet article une mention du principe de la non-discrimination. Il approuve entièrement les vues de la Commission à ce sujet.

Article 17

Cet article donnerait à croire, par exemple, que l'Etat d'envoi peut faire supporter tous les frais à la mission spéciale par l'Etat de réception; en principe ce n'est pas le cas, à moins qu'il n'y ait un accord à cet effet. Un éclaircissement est souhaitable.

Article 19

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que cet article accorde aux biens des missions spéciales une protection plus étendue que celle que la Convention de Vienne octroie aux missions diplomatiques, en ce que l'article s'applique aux biens autres que les moyens de transport qui ne se trouvent pas dans les locaux de la mission. Le Gouvernement doute que cette distinction puisse se justifier par des raisons d'ordre fonctionnel.

Article 22

Il devrait être précisé que le mot « libre » au paragraphe 1 a le sens de « sans restrictions ».

Le Gouvernement estime que les facilités des missions spéciales concernant la valise devraient être restreintes au minimum, et que, lorsque l'Etat d'envoi a une mission diplomatique permanente dans l'Etat de réception, les documents officiels, etc., à l'usage de la mission spéciale doivent être importés dans la valise de la mission permanente. Ainsi, la responsabilité d'éviter tout emploi irrégulier de la valise incomberait au chef de la mission permanente, qui est tenu d'une obligation constante envers l'Etat de réception à cet égard, ce qui n'est pas le cas pour le chef de la mission spéciale. Il semble qu'il n'y ait rien de contraire à cette thèse au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne.

Article 23

L'expression « impôts et taxes... au titre des locaux de la mission spéciale » au paragraphe 1 ne semble pas viser clairement l'impôt sur la plus-value à la vente des locaux. Les autorités du Royaume-Uni n'entendent pas percevoir d'impôt sur les profits réalisés par l'Etat d'envoi dans ces conditions, et elles suggèrent donc d'ajouter les mots « y compris les impôts sur la plus-value au moment de la cession » après les mots « locaux de la mission spéciale ».

Articles 24, 25 et 26

L'étendue de l'immunité et de l'inviolabilité prévues par ces articles, qui ont pour base les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, semble excessive, et ne convient pas au caractère et aux fonctions des missions spéciales. Tout en prenant note de l'hypothèse sur laquelle la Commission s'est fondée, à savoir qu'il faut dans la mesure du possible traiter les missions spéciales de la même manière que les missions permanentes, le Gouvernement du Royaume-Uni préfère restreindre l'immunité et l'inviolabilité aux documents et actes officiels.

Article 26

Il semble douteux que l'expression « activité professionnelle ou commerciale » à l'alinéa *c* du paragraphe 2 soit assez large pour couvrir, par exemple, des différends relatifs à la propriété, aux versements dus pour la libération, etc., des actions d'une société anonyme immatriculée dans l'Etat de réception. Dans le cas de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, cette expression a donné lieu à des difficultés, et sa signification a besoin d'être précisée.

Le commentaire de cet article implique que les mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement » au paragraphe 2 n'envisagent pas la possibilité d'exclure toutes les immunités de la juridiction civile et administrative, mais uniquement celle de limiter l'immunité aux actes officiels. Le texte de l'article devrait être rendu plus clair à cet effet.

Article 29

L'article, tel qu'il est, ne reflète pas de façon adéquate l'intention de la Commission exprimée au paragraphe 2 du commentaire d'accorder une exemption plus limitée que celle accordée aux missions permanentes par l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'omission des exceptions produits, à certains égards, l'effet contraire; par exemple, le texte semble dire que l'exemption est due pour les impôts indirects qui sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.

De plus, à la différence de l'article 34 de la Convention de Vienne sur lequel on le dit fondé, l'article 29 pourrait être interprété comme exemptant du droit de timbre les chèques, quittances, etc., établis par le chef, les membres et le personnel diplomatique de la mission spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Au Royaume-Uni, le texte sera interprété comme étant sans effet à l'égard des droits dus en vertu de la Loi de 1891 sur le timbre (*Stamp Act, 1891*), sous sa forme amendée, pour les chèques et autres instruments émis par le chef, les membres ou le personnel diplomatique d'une mission spéciale.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, comme les ressortissants et les résidents permanents du Royaume-Uni sont exclus en vertu de l'article 36 de toute exemption à l'égard des impôts du Royaume-Uni, prévue à l'article 29, la législation du Royaume-Uni n'aura que très exceptionnellement l'occasion de prescrire l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Pour ces cas d'exception, l'expression « tous les revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale » est trop large. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à faire porter l'exemption sur les salaires et émoluments versés par l'Etat d'envoi ou, pour autant que la mission serve les fins du gouvernement de l'Etat d'envoi, sur les salaires et émoluments provenant d'autres sources dans l'Etat d'envoi. Toutefois, l'article 42 ne semble pas exclure la possibilité que les membres d'une mission spéciale puissent tirer des revenus de la vente de biens dans l'Etat de réception, ou de la fourniture de services ou de toute autre activité lucrative, si cette activité se rattache à leurs fonctions dans la mission. Une mission envoyée en vue de développer le commerce d'exportation de l'Etat d'envoi ou d'organiser une foire ou une exposition pour le compte de l'Etat d'envoi pourrait soutenir que la vente de grandes quantités de marchandises rentre dans le cadre de ses fonctions. Les bénéfices tirés de telles activités ne doivent pas être exemptés d'impôt dans l'Etat de réception.

Article 31

Le Gouvernement du Royaume-Uni serait peu disposé à étendre l'exemption totale des droits de douane aux membres des missions spéciales. Il semble que ce gouvernement ne sera pas le seul à refuser l'exemption douanière pour les objets destinés à l'usage personnel des membres d'une mission spéciale et, à son avis, l'exemption prévue par cet article pour les objets personnels devrait être facultative. Une telle disposition serait plus conforme à l'usage international.

Le paragraphe 2 du commentaire est difficile à comprendre, et ne semble pas être en harmonie avec le texte de l'article.

Article 32

Selon le paragraphe 2, *b*, du commentaire, la Commission n'avait pas l'intention d'accorder l'exemption douanière de « première installation » au personnel administratif et technique, et l'article tel qu'il est rédigé confère à ce personnel le privilège douanier diplomatique sans restriction, contrairement à l'intention de la Commission.

Les ressortissants et les résidents permanents de l'Etat de réception sont exclus de la jouissance des privilèges et immunités visés par l'article 36; par conséquent, la répétition de cette exclusion dans cet article semble superflue et peut, de plus, être source de confusion, car elle ne figure pas aux articles 28, 29 et 30.

Article 33

Le gouvernement préfère la formulation de la Commission à la suggestion du Rapporteur d'accorder au personnel de service des missions spéciales des immunités supérieures à celles accordées dans le cas de missions diplomatiques permanentes.

Article 34

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'oppose à l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les salaires des personnes attachées au service privé.

Un domestique privé qui n'est pas lui-même un résident permanent du Royaume-Uni est redevable au Royaume-Uni de l'impôt sur ses salaires s'il passe au Royaume-Uni plus de six mois d'une année fiscale déterminée. Dans ces conditions, il est peu probable que le domestique privé soit également imposable sur son salaire dans l'Etat d'envoi; si l'Etat de réception était tenu de l'exonérer, le domestique serait exempt de tout impôt. Par contre, le personnel de la mission spéciale est normalement imposé par l'Etat d'envoi. Si, par exception, l'Etat d'envoi imposait le domestique privé sur son salaire, celui-ci bénéficierait d'une exonération au Royaume-Uni en vue d'éviter la double imposition.

Article 35

L'observation ci-dessus concernant l'article 31 s'applique également aux familles. La disposition qui semble accorder sans restriction le privilège douanier diplomatique aux familles du personnel administratif et technique est probablement une erreur qui découle de celle, signalée ci-dessus, qui semble figurer à l'article 32.

Article 38

Si la possibilité de missions spéciales de caractère lucratif n'est pas écartée (voir l'observation sur l'article 29), le Gouvernement du Royaume-Uni préfère ne pas accorder d'exemption des droits de succession au personnel d'une telle mission.

Article 39

Cet article, tel qu'il est rédigé, oblige l'Etat tiers à accorder des immunités s'il a permis le transit. Le Gouvernement du Royaume-Uni préfère que les Etats tiers aient au contraire le droit de permettre le transit sans accorder en même temps des immunités à une mission spéciale.

Article 44

Il serait souhaitable de fixer un délai pour le maintien de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale. Il semblerait suffisant d'ajouter que cette inviolabilité continuera pendant « une période raisonnable. »

Section C

Paragraphe 49

Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'accord sur l'inutilité d'insérer des dispositions touchant la non-discrimination dans un projet d'articles de cette nature.

Paragraphe 50

Il verrait un avantage à ajouter un projet d'articles une disposition concernant le rapport entre ces articles et d'autres accords internationaux.

21. — Suède

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 2 MAI 1966 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[*Original: anglais*]

Les observations du Gouvernement suédois sont exposées ci-après; elles se divisent en trois parties: A) observations de caractère général; B) observations relatives à certains articles du projet; C) observations concernant les suggestions, etc., contenues dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission.

A. — *Observations générales*

1. Dans le débat que la Sixième Commission a consacré au rapport de la Commission du droit international, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Suède a, dans une déclaration faite le 8 octobre 1965, appelé l'attention sur le *problème que pose l'octroi d'immunités et de privilèges à un grand nombre de personnes*. Faisant observer que ce problème se pose à propos des missions spéciales, il a déclaré:

« Si la multiplicité de ces missions rend une codification souhaitable, elle la rend aussi difficile, car si les immunités et privilèges accordés à un petit nombre peuvent ne pas se heuter à des obstacles, insurmontables, les mêmes immunités et privilèges, accordés à un grand nombre, peuvent poser un vrai problème.

« Or, comme le professeur Bartoš l'a démontré dans son premier rapport sur la question, une multitude de missions spéciales de types différents seront soumises au nouveau régime; missions s'occupant de questions politiques, militaires, de police, de transport, d'approvisionnement en eau, de questions économiques, vétérinaires, humanitaires, de recrutement de main-d'œuvre et autres. Un grand nombre de personnes bénéficieraient donc de l'immunité de juridiction, de l'exemption du contrôle et des droits de douane, etc. Ce groupe de personnes serait encore appelé à s'accroître ultérieurement lorsque des règles du même genre seront adoptées pour les délégués aux conférences convoquées par des gouvernements ou des organisations internationales. Or, on sait que, dans nombre de pays, l'opinion publique et le parlement se plaignent déjà de l'étendue actuelle des immunités et privilèges accordés. Il n'est pas douteux qu'une extension considérable susciterait une certaine opposition. Bien entendu, dans la mesure où cette extension est indispensable du point de vue de la fonction, nous devons essayer de la faire accepter et de convaincre ceux qui s'y opposeront. Toutefois, il paraît extrêmement souhaitable que la Commission du droit international recherche le moyen de restreindre, soit les types de missions qui seront soumis au régime spécial, soit les immunités et les privilèges accordés. Il est très difficile, certes, d'établir une distinction entre les missions. Le statut diplomatique ou non diplomatique n'est pas déterminant à lui seul: une mission composée d'un ministre de la défense et d'un groupe de généraux chargés de négocier une coopération militaire peut avoir tout autant besoin, pour mener à bien sa mission, de bénéficier d'un régime spécial qu'une délégation diplomatique envoyée pour conclure un nouvel accord commercial. Peut-être, cependant, pourrait-on faire valoir que, pour les missions spéciales, qui sont temporaires par définition, la nécessité d'un statut spécial, tout au moins en ce qui concerne les privilèges, est moins impérieuse que pour les missions permanentes. Dans bien des cas, l'accord exprès sur l'envoi et la réception d'une mission spéciale peut aussi être la garantie que l'Etat de réception s'efforcera de faciliter la tâche de la mission à tous égards, garantie qui n'existe pas nécessairement pour les missions permanentes. »

Le Gouvernement suédois estime qu'il faut limiter autant que possible les privilèges et immunités en ce qui concerne tant l'étendue de ces privilèges et immunités que les catégories de personnes qui seront admises à en bénéficier. Cela s'impose tout particulièrement si l'on se propose de rendre impératives une bonne partie des dispositions relatives aux privilèges et immunités.

2. Le représentant de la Suède a également abordé, dans l'intervention mentionnée plus haut, la question de la mesure dans laquelle les articles du projet doivent énoncer des règles impératives (*jus cogens*). Il a dit à ce propos:

« L'autre point sur lequel je voudrais insister en ce qui concerne le projet relatif aux missions spéciales a trait, non pas au rapport de la Commission, mais au deuxième rapport du professeur Bartoš [z], où il est dit [au paragraphe 26] que les Etats seront libres de déroger uniquement à ceux des articles de la convention qui le permettent expressément, les autres règles étant impératives, *jus cogens*. Dans le projet d'articles qui nous est soumis, il s'en trouve effectivement quelques-uns qui donnent expressément aux Etats le droit de déroger; c'est le cas, par exemple, de l'article 3. Par contre, l'article 15, où il est stipulé que la mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transport de la mission, ne contient aucune disposition autorisant expressément deux Etats à déroger à cette disposition par voie d'accord dans le cas d'une mission déterminée. Pourtant, on voit mal pourquoi il serait interdit à ces Etats de le faire. On pourrait en dire autant au sujet de plusieurs autres articles. A vrai dire, je me demande s'il ne serait pas plus sage de présumer que les Etats ont le droit de déroger aux règles, par accord exprès entre eux, à moins que le contraire ne ressorte de la règle elle-même ».

Le Gouvernement suédois estime que, puisque l'envoi d'une mission spéciale est subordonné, dans chaque cas particulier, à un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, il serait normal de laisser les deux Etats décider non seulement de l'envoi de la mission et de la tâche qu'elle aura à remplir, mais encore, en définitive, de son statut. Le statut qui est nécessaire à une mission peut différer selon la tâche qu'elle a à remplir et de ce seul point de vue déjà, il convient de ménager une certaine souplesse. En outre, à supposer que, pour une raison quelconque, l'Etat de réception ne soit disposé à accorder à une mission spéciale qu'un nombre très limité de privilèges et à supposer aussi que l'Etat d'envoi préfère, dans ce cas, accepter pour sa mission ces privilèges très limités plutôt que de ne pas envoyer de mission du tout, pourquoi les Etats ne seraient-ils pas autorisés à déroger au régime institué dans l'instrument qui résultera sans doute un jour du projet actuel ? En d'autres termes, l'ambition d'assurer, par le moyen de règles

[z] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 120.

impératives, un statut véritable aux missions spéciales peut avoir pour résultat d'empêcher l'envoi de toute mission. Il semble que l'on pourrait faire confiance à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception, qui fixeraient comme ils l'entendent, s'ils le désirent, le statut et les conditions de travail à accorder à la mission. Le projet d'articles devrait plutôt avoir pour objet de fournir des règles supplétives qui s'appliqueraient toutes les fois que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception auraient omis de régler la question par voie d'accord.

B. — *Observations relatives à certains articles*

Article premier

Dans son commentaire relatif à l'article premier, la Commission a déclaré ce qui suit:

« A la Commission, on a soulevé aussi la question de savoir si les missions spéciales peuvent être employées entre les Etats ou entre les gouvernements qui, mutuellement, ne se reconnaissent pas. La Commission est d'avis que, même dans ces cas, les missions spéciales peuvent être utilisées au rapprochement entre Etats, mais elle n'a pas estimé nécessaire d'ajouter à l'article premier une clause à cet effet [aa]. »

Comme la Commission l'affirme, il ne fait aucun doute que les missions spéciales peuvent jouer un rôle utile pour améliorer les relations entre des Etats ou des gouvernements qui ne se reconnaissent pas; on a parfois recours aux missions spéciales pour qu'elles éliminent les obstacles qui s'opposent à la reconnaissance. Toutefois, il va de soi que les missions spéciales ne peuvent être utilisées à ces fins que s'il est nettement établi que le seul fait d'envoyer une mission n'emporte pas reconnaissance. En effet, si l'on pouvait légitimement soutenir qu'un Etat qui envoie une mission spéciale à un Etat ou à un gouvernement ou en reçoit une de cet Etat ou de ce gouvernement reconnaît par là même l'Etat ou le gouvernement en question, l'envoi d'une mission spéciale ne serait plus un moyen utile pour ouvrir la voie à la reconnaissance. Il pourrait être utile d'étudier ce problème de façon plus approfondie et, le cas échéant, d'insérer dans l'article premier une clause stipulant qu'en soi l'envoi ou la réception d'une mission spéciale n'implique pas la reconnaissance.

La Commission a en outre déclaré ce qui suit:

« S'il s'agit d'une insurrection ou d'une guerre civile et qu'on ait reconnu à ces mouvements le caractère de belligérants et qu'ils soient devenus sujets du droit international, ils sont capables d'envoyer et de recevoir des missions spéciales. Sur ce point, il y a identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 3, paragraphe 1, point *a*) [bb] ».

Il y a lieu de noter premièrement que, si l'on reconnaît aussi aux belligérants la capacité d'envoyer et de recevoir des missions spéciales, le terme « Etats » qui figure à l'article premier n'est guère approprié. Deuxièmement, on ne voit pas clairement pourquoi il est fait mention de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Troisièmement, il y a lieu de considérer l'hypothèse suivante: les Etats A et B étant tous deux parties à la future convention sur les missions spéciales, une insurrection éclate dans l'Etat A et l'Etat B reconnaît aux insurgés la qualité de belligérants, tandis que l'Etat A proteste contre cette reconnaissance comme constituant une intervention dans ses affaires intérieures. Si l'Etat B envoie aux insurgés une mission spéciale, l'Etat A sera-t-il obligé de considérer la mission comme une mission spéciale envoyée en vertu de la convention ? Dans l'affirmative, l'Etat A doit-il être considéré comme Etat tiers à l'égard de la mission spéciale ? Comment appliquera-t-on l'article 16 dans ce cas ? Si les insurgés sont vaincus et que la mission soit capturée par l'Etat A sur son territoire, quel sera le statut de la mission ? On pourrait multiplier les questions. Si l'on veut que le cas des insurgés reconnus comme belligérants relève des dispositions de l'article premier, il semble donc qu'il y aurait lieu d'examiner la question de façon plus approfondie et de rédiger des dispositions plus précises. La brève mention dans le commentaire ne suffit pas pour élucider et régler la question.

Article 3

Si l'on admet le principe que toutes les règles relatives au statut de la mission spéciale seront applicables sauf accord contraire des parties, la formule « sauf accord contraire » qui figure dans cet article de même que les formules correspondantes insérées dans d'autres articles devraient être remplacées par une disposition de caractère plus général.

La seconde phrase de l'article paraît superflue.

Article 5

Cet article semble superflu, le cas qui y est envisagé étant suffisamment couvert par le paragraphe 1 de l'article premier. S l'Etat A veut envoyer une mission spéciale à l'Etat B, dont les relations avec l'Etat C sont difficiles, il va de soi que l'Etat A prendra soin de consulter, d'une manière ou d'une autre, les autorités de l'Etat B avant de donner à la mission l'ordre de se rendre de l'Etat B à l'Etat C. Il n'est pas nécessaire d'énoncer à cet effet une règle spéciale, et en tout état de cause, une telle règle peut être facilement tournée; par exemple, si l'Etat A le veut, il peut attendre que la mission ait accompli sa tâche dans l'Etat B pour informer cet Etat de son intention d'envoyer la mission à l'Etat C.

Article 7

Le terme « normalement » a un caractère descriptif et n'est guère approprié dans cet article. Il y aurait lieu de remanier le texte dans un sens qui dépendra de la question de savoir si l'on admet ou non le principe du caractère supplétif des règles.

Article 14

La formule « auront en principe » est trop vague; il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer le paragraphe 1 de l'article.

Si l'on ne confère aux articles du projet qu'un caractère supplétif, on peut également supprimer le paragraphe 3.

Article 21

Si le principe du caractère supplétif des articles est admis, on peut supprimer le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ».

En revanche, si les articles doivent constituer en principe des règles de *jus cogens*, il faudrait au moins remanier le texte en le rédigeant à peu près comme suit: « en l'absence d'un accord en la matière entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, l'Etat de réception assure, sous réserve de ses dispositions législatives, etc. ». Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte semble présumer que les parties pourraient convenir de ne pas accorder à la mission la liberté de déplacement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 31

Etant donné qu'un article spécial (l'article 35) est consacré aux familles, ne serait-il pas indiqué de supprimer, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des membres de leur famille

[aa] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 179.

[bb] *Ibid.*, p. 178.

qui les accompagnent » ? [voir à ce sujet l'alinéa *a* du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 32.] Il semble aussi qu'il y ait une divergence entre les mots « qui les accompagnent », au paragraphe 1 de l'article 31, et les mots « autorisé par l'Etat de réception à les accompagner », au paragraphe 1 de l'article 35.

Article 36

Il y aurait lieu de reviser le commentaire. Tel qu'il est actuellement rédigé, il prête à confusion, surtout parce que la phrase « Cette idée a été exposée à l'article 14, etc. » n'est pas exacte. Comme il ressort du paragraphe 3, une partie seulement de cette idée a été incorporée dans l'article 14.

C. — *Observations concernant les « Autres décisions, suggestions et remarques de la Commission »*

1. La Commission demande l'avis des gouvernements sur la question de savoir s'il faut ou non élaborer des « règles juridiques particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé dont les chefs occupent une position officielle élevée dans leurs Etats » [cc]. De l'avis du Gouvernement suédois, il n'est pas indiqué d'inclure des règles spéciales de cette nature dans le projet sur les missions spéciales. En effet, si le chef d'une mission « à un niveau élevé » a droit à un statut particulier, c'est non pas à cause de sa qualité de chef de la mission spéciale, mais à cause de sa qualité de chef d'Etat, de chef de gouvernement, de membre de gouvernement, etc. En réalité, les règles envisagées relèvent donc non pas de la question des missions spéciales, mais de celle du statut international des chefs d'Etat, etc.

2. Le Gouvernement suédois partage le point de vue de la Commission qui estime qu'une disposition relative à la non-discrimination n'aurait pas sa place dans le projet sur les missions spéciales.

3. La question de savoir si le projet doit contenir « une disposition concernant le rapport entre les articles sur les missions spéciales et les autres accords internationaux » est étroitement liée à celle de savoir si les articles doivent avoir un caractère supplétif et dispositif ou si certains d'entre eux doivent relever du *jus cogens* Quelle que soit la décision de la Commission à cet égard, il est indispensable de définir nettement dans le projet la nature des articles.

22. — Tchécoslovaquie

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 29 AVRIL 1966 DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: anglais*]

1. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque partage l'opinion exprimée par un certain nombre de membres de la Commission du droit international et énoncée également dans le rapport du Rapporteur spécial, à savoir que l'expression « missions spéciales » embrasse un grand nombre d'organismes relevant de l'Etat et chargés dans le domaine des relations internationales de tâches de la plus grande diversité. Il est également d'avis que les tâches et le statut juridique des missions spéciales (à l'exception des délégations aux conférences et congrès internationaux ainsi que des délégations et représentants d'organisations internationales) doivent être régis, dans le cadre de la codification générale du droit diplomatique, par une convention. Mais il estime au demeurant qu'étant donné la différence fondamentale de caractère que présentent les diverses missions spéciales, il y aurait lieu de prévoir un statut juridique différent selon les fonctions assumées par chacune d'elles, avec l'agrément des Etats participants. (Il serait évidemment très difficile de définir chacune des catégories de missions spéciales et ces catégories risqueraient en outre d'être bientôt périmées par l'effet de l'évolution qui va relativement vite). Partant de cette constatation, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque incline à penser que, dans le cas des missions spéciales de caractère surtout technique et administratif, il serait plus conforme à l'état actuel du droit international et aux besoins des Etats de prévoir des privilèges et immunités de caractère plus limité, s'inspirant simplement de la théorie des nécessités fonctionnelles. C'est pourquoi il pense qu'il serait peut-être utile que la Commission, lorsqu'elle établira définitivement le texte du projet de convention, divise les missions spéciales en deux catégories au moins: la première comprendrait les missions spéciales de caractère politique et la seconde les missions spéciales de caractère surtout technique et administratif. Pour mettre au point les dispositions concernant les missions spéciales de caractère politique, on devrait s'inspirer de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais les missions spéciales de caractère surtout technique et administratif ne devraient jouir que des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches avec efficacité et rapidité.

2. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque reconnaît que le statut des missions spéciales dites à un niveau élevé [dd] doit être régi conformément aux coutumes et usages en vigueur. Les règles proposées étant à peu près identiques pour les quatre catégories prévues de missions spéciales de ce genre, il paraîtrait utile d'inscrire, dans une règle générale englobant les quatre catégories, les dispositions identiques énoncées dans les règles 2 à 5 du projet et de stipuler les exceptions pour chacune de ces catégories, ce qui permettrait d'abréger considérablement le projet. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque estime que l'étude du projet d'articles devra être poussée plus à fond.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a suivi les travaux de la Commission du droit international dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international concernant les missions spéciales qui doit faire l'objet d'une convention internationale et il apprécie les résultats atteints jusqu'ici. Etant donné que la première version du projet d'articles est à l'examen et que le projet n'est pas encore complet, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque soumettra d'autres observations et propositions en temps opportun.

23. — Union des Républiques socialistes soviétiques

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE NOTE VERBALE EN DATE DU 3 JUIN 1966 DE LA MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Original: russe*]

1. Compte tenu de la pratique internationale contemporaine, il conviendrait de rédiger le paragraphe 2 de l'article premier du projet de la manière suivante:

« L'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats non plus que la reconnaissance ne sont nécessaires pour l'envoi ou la réception des missions spéciales. »

2. Vu les tâches auxquelles les missions spéciales ont habituellement à faire face, il semble superflu d'insérer dans le projet des dispositions sur la possibilité d'envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats (article 5) ainsi que sur l'effectif du personnel des missions spéciales (paragraphe 3 de l'article 6). En conséquence, il conviendrait de supprimer ces dispositions du projet d'articles.

[cc] Voir note g plus haut.

[dd] *Ibid.*

24. — Yougoslavie

OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 9 AVRIL 1966 DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[*Original: français*]

A. — *Observations de principe*

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère que les règles sur les missions spéciales devraient constituer une convention internationale séparée à l'instar de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

La convention devrait être adoptée par une réunion particulière de plénipotentiaires des Etats, pouvant concorder avec une session de l'Assemblée générale de l'ONU, de sorte que la convention puisse être adoptée avant ou après la session.

B. — *Observations spéciales*

1. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère que le préambule de la convention devrait donner la définition de la mission spéciale et souligner les différences entre celle-ci et les représentations diplomatiques permanentes.

2. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est d'accord avec la proposition de la Commission du droit international de formuler une disposition sur la signification des définitions utilisées dans la convention. Cette disposition deviendrait l'article premier de la future convention.

3. De l'avis du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il y aurait lieu de préciser, dans l'article 2 de la convention, à côté du texte déjà adopté, que la mission spéciale ne pourrait accomplir la tâche qui lui est confiée ni outrepasser ses compétences que moyennant l'accord préalable de l'Etat de réception. On éviterait ainsi le chevauchement des compétences des missions spéciales et des missions diplomatiques permanentes.

Le commentaire de cet article devrait, de l'avis du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, être complété par un texte mentionnant que la tâche de la mission spéciale ne devrait pas être déterminée dans les cas où le domaine d'activité de la mission spéciale est connu, ce qui doit être considéré comme la définition de sa tâche. Un exemple en est l'envoi et la réception d'experts hydrotechniques qui sont envoyés et reçus lorsque les deux pays voisins sont menacés par l'inondation des terrains sujets aux inondations.

4. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère qu'il faudrait examiner la possibilité de compléter la disposition de l'article 4, de telle sorte que l'Etat de réception ne puisse se prévaloir de l'institution de *persona non grata* concernant une personne si, par un arrangement préalable avec l'Etat d'envoi, il avait donné son acceptation que cette personne se trouve à la tête de la mission (l'hypothèse où des Etats se mettent d'accord d'envoyer et de recevoir des missions au niveau des ministres des affaires étrangères et où, depuis cet arrangement jusqu'à la désignation de la mission spéciale, il n'y a eu aucun changement de ministre).

5. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère que, par suite de l'incompatibilité des dispositions de l'article 7 avec le commentaire de cet article, il faudrait, au début du deuxième alinéa de cet article, après le mot « mission », ajouter les termes « et un membre de son personnel diplomatique ».

6. Selon l'avis du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il faudrait accorder la disposition de l'article 8 avec son commentaire. En effet, le paragraphe 1 *sub d* de cet article prévoit la notification à l'Etat de réception des membres de la mission, des domestiques privés du chef d'un membre de la mission ou d'un membre du personnel de la mission, recrutés parmi les ressortissants de cet Etat ou les étrangers domiciliés sur son territoire. Toutefois, dans le commentaire de cet article (point 7), il est dit que ce recrutement est limité en pratique au recrutement du personnel auxiliaire ne possédant pas la qualité de diplomate. Etant donné que certains Etats admettent le recrutement de personnel possédant la qualité diplomatique, le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie estime que, dans le paragraphe mentionné du commentaire, il y aurait lieu d'insérer ce qui suit: « dans certains pays, ce recrutement est en pratique limité au personnel auxiliaire ne possédant pas la qualité de diplomate ».

7. Pour ce qui est de la détermination de l'ordre alphabétique à appliquer aux préséances, faisant l'objet de l'article 9 du projet, le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère qu'il faudrait adopter l'ordre alphabétique de l'Etat de réception ou, à défaut de ce dernier, le système appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

8. De l'avis du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il faudrait examiner la possibilité de garantir, dans l'article 22, l'immunité des courriers *ad hoc* également au retour, si celui-ci suit immédiatement la remise de la valise à la mission spéciale.

9. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie estime justifiée la proposition de stipuler une disposition sur l'interdiction de la discrimination à l'instar de la disposition de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la disposition de l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

10. Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère également qu'il y aurait lieu d'élaborer des dispositions spéciales applicables aux missions spéciales à la tête desquelles se trouvent des chefs d'Etat ou des chefs de gouvernement, mais non pas des ministres des affaires étrangères ou des ministres du cabinet [ee]. Toutefois, le Gouvernement yougoslave est d'avis que ces dispositions devraient faire partie intégrante de la convention et non pas de son annexe, raison pour laquelle elles devraient être plus concises.

[ee] *Ibid.*